



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6224

Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Date de dépôt : 26-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-02-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-04-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2010	Déposé	6224/00	<u>5</u>
30-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 - portant certaines modalités d'application du régl [...]	6224/01	<u>20</u>
16-12-2010	Avis de la Chambre de Commerce (1.12.2010)	6224/02	<u>25</u>
31-12-2010	Addendum 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.12.2010) 2) Règlement (UE) N°756/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant l [...]	6224/03, 6225/01	<u>28</u>
02-02-2011	Avis du Conseil d'Etat (1.2.2011)	6224/04	<u>92</u>
16-02-2011	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président et du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Développement durable et des Infrastructures (28.1.2011)	6224/05	<u>97</u>
03-03-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6224/06	<u>100</u>
22-03-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2011)	6224/07	<u>105</u>
30-03-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6224/08	<u>108</u>
11-04-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-04-2011) Evacué par dispense du second vote (11-04-2011)	6224/09	<u>117</u>
27-04-2011	Avis de la Chambre des Métiers (11.4.2011)	6224/10, 6225/04	<u>120</u>
30-03-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (27) de la reunion du 30 mars 2011	27	<u>123</u>
02-03-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (23) de la reunion du 2 mars 2011	23	<u>138</u>
16-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (22) de la reunion du 16 février 2011	22	<u>156</u>
15-12-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (11) de la reunion du 15 décembre 2010	11	<u>186</u>
25-05-2011	Publié au Mémorial A n°106 en page 1686	6224,6225	<u>233</u>

Résumé

6224 RESUME

Le projet de loi 6224 comporte les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Ce règlement communautaire complète la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'aligne sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer douze de ces substances dans l'environnement.

Le projet de loi vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées,
- fixer les sanctions pénales y relatives.

6224/00

N° 6224

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application en sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

*(Dépôt: le 26.11.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	11
5) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 – portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE – modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant certaines modalités d'application en sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2010

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'Environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constataion et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prerogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Traités au niveau international

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm.

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).

- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

* Protocole d'Aarhus (loi d'approbation du 24 décembre 1999)

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

* Convention de Stockholm (loi d'approbation du 8 janvier 2003)

La Convention de Stockholm a été signée en mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. L'objet de cette Convention est de contrôler, de réduire ou d'éliminer 12 de ces substances dans l'environnement. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

L'objectif global de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Cette Convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ce principe est mis en application dans l'article 8, qui fixe les règles relatives à l'inscription de substances chimiques supplémentaires aux annexes de la Convention. La production et l'utilisation des neuf substances chimiques dont la production est intentionnelle qui figurent actuellement à l'annexe A de la Convention (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, hexachlorobenzène, heptachlore, mirex, toxaphène et PCB) sont interdites sauf lorsqu'il existe des dérogations génériques ou spécifiques. En outre, la production et l'utilisation de DDT, un pesticide encore utilisé dans de nombreux pays en développement pour lutter contre le paludisme et contre d'autres maladies à vecteurs pathogènes, sont strictement limitées, comme l'indique l'annexe B de la Convention.

Les dérogations génériques autorisent les quantités destinées à être utilisées pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence et les quantités présentes non intentionnellement dans certains produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace. Les articles en circulation contenant des POP font également l'objet d'une dérogation à condition que les parties soumettent au secrétariat de la Convention des informations sur les utilisations et le plan national de gestion de déchets de ces articles.

La Convention limite strictement l'importation et l'exportation des dix POP dont la production est intentionnelle. A l'expiration de toutes les dérogations spécifiques dont certaines substances font l'objet, l'importation et l'exportation ne seront autorisées qu'en vue d'une élimination écologiquement rationnelle dans certaines conditions bien définies.

La Convention contient des dispositions particulières en vertu desquelles les Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation doivent déterminer si les substances chimiques existantes présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants et prendre des mesures de réglementation visant à prévenir la mise au point, la production et la mise sur le marché de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Il est prévu de réduire au minimum le volume des rejets de sous-produits dont la production est involontaire qui figurent à l'annexe C (dioxines, furannes, PCB et HCB) et, si possible, de les éliminer à terme. Les principaux instruments disponibles à cette fin sont les plans d'action nationaux qui devraient comporter des inventaires des sources et des estimations des rejets ainsi que des plans de réduction des rejets. En ce qui concerne les sous-produits, la disposition de contrôle la plus stricte est celle qui prévoit que les Parties encouragent et, conformément à leurs plans d'action, exigent le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de grandes sources.

La Convention prévoit également que les stocks constitués de POP ou en contenant doivent être identifiés et gérés de manière sûre. Les déchets constitués de POP, en contenant, ou contaminés par ces substances doivent être éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants. Lorsque cela ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, les déchets seront éliminés autrement, d'une manière écologiquement rationnelle. Les opérations d'élimination

susceptibles d'aboutir à la valorisation ou à la réutilisation des polluants organiques persistants sont explicitement interdites. En ce qui concerne le transport des déchets, il importe de tenir compte des règles, normes et directives internationales applicables telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Outre ces mesures de contrôle, la Convention contient plusieurs obligations de portée générale.

Chaque Partie est tenue d'élaborer et de s'efforcer d'appliquer un plan national de mise en oeuvre pour faciliter ou entreprendre l'échange d'informations et promouvoir la sensibilisation du public et son accès à l'information sur les POP. Les parties encouragent ou lancent également des activités appropriées de recherche de développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels. Elles font aussi régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de la Convention.

La Convention reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition et, par conséquent, des dispositions spécifiques relatives à l'assistance technique et aux ressources financières et mécanismes de financement figurent dans les obligations de portée générale.

La quatrième Conférence des Parties a ajouté en 2009 neuf substances aux annexes de la Convention.

Les douze substances couvertes – par la convention et le protocole – au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) de 2004 furent les suivantes:

- **Aldrine**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et les sauterelles. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Chlordane**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et comme insecticide à large spectre. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **DDT**, insecticide, largement utilisé pendant la Seconde guerre mondiale pour détruire les insectes vecteurs de la malaria, du typhus et d'autres maladies. Il continue d'être employé dans certains pays pour lutter contre la malaria. Devrait être limité selon les deux conventions; le Protocole de la CEENU prévoit son élimination dès que des solutions de rechange appropriées auront été trouvées.
- **Dieldrine**, insecticide utilisé principalement contre les termites et les parasites des textiles, la dieldrine a également été utilisée pour lutter contre les maladies transmises par les insectes et les insectes vivant dans le sol des terres agricoles. Devrait être éliminée selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Dioxines**, substances produites involontairement du fait d'une combustion incomplète, et sous-produits de la fabrication de certains pesticides et d'autres produits chimiques, peuvent également résulter de certains processus de recyclage de métaux et de blanchiment de pâte à papier et de papier. Hautement cancérigène. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Endrine**, insecticide pulvérisé sur les feuilles des plants de coton et de céréales. L'endrine est également employée pour lutter contre les souris, les campagnols et autres rongeurs. Devrait être éliminée selon les deux conventions.
- **Furanes**, produites involontairement par suite de processus similaires à ceux qui libèrent des dioxines, se trouvent également dans des préparations commerciales de PCB. Hautement cancérigènes. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Heptachlore**, insecticide principalement utilisé pour lutter contre les insectes terrestres et les termites, également employé contre d'autres parasites des cultures et contre les moustiques vecteurs de la malaria. Devrait être éliminé selon les deux conventions (certains usages spécifiques sont autorisés).
- **Hexachlorobenzène (HCB)**, fongicide utilisé contre les champignons qui parasitent les cultures vivrières. Sont également des sous-produits de la fabrication de certains produits chimiques et le résultat de processus qui libèrent des dioxines et des furanes. Devraient être éliminés selon les deux conventions (certaines productions et certains usages sont autorisés). Les rejets d'hexachlorobenzène produit involontairement devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

- **Mirex**, insecticide, utilisé principalement contre les fourmis et les termites, a également été employé comme agent ignifuge dans les matières plastiques, le caoutchouc et les appareils électriques. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **Biphényles polychlorés (PCB)**, utilisés dans les appareils électriques pour prévenir la surchauffe, également employés comme additifs dans le papier, le papier autocopiant, les agents d'étanchéité et les matières plastiques. Limité par le Protocole de la CEENU. Devrait être éliminé selon les deux conventions; le Protocole de la CEENU autorise certaines productions; les deux conventions autorisent certains usages spécifiques. Les rejets de biphényles polychlorés produits involontairement devraient être évités ou minimisés selon la Convention de Stockholm.
- **Toxaphène** (également appelé **camphéchlore**), insecticide épandu sur le coton, les céréales, les fruits, les noix et les légumes. Il a également été employé contre les tiques et les mites du bétail. Devrait être éliminé selon les deux conventions.

Les substances couvertes uniquement par le Protocole CEENU sont les suivantes:

- **Chlordécone**, insecticide, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU; la Commission veut que cette substance figure également dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexabromobiphényle**, agent ignifuge, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU; la Commission veut que la substance figure aussi dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexachlorocyclohexane (HCH, y compris lindane)**, insecticide et produit chimique industriel, usages limités au titre du Protocole de la CEENU; la Commission veut que cette substance figure dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, apparaissent généralement naturellement, mais peuvent également être produits involontairement par suite d'une combustion incomplète. Peuvent être fabriqués à des fins médicales et pour fabriquer des teintures, des matières plastiques et des pesticides. Les rejets de production involontaires devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

Réglementation communautaire avant le règlement (CE) 850/2004

La principale lacune de la législation communautaire existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement CE de 2004 était l'absence ou l'insuffisance de dispositions législatives concernant l'interdiction de la production ou de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, l'absence de tout cadre permettant de soumettre d'autres substances polluantes organiques persistantes à des interdictions, des restrictions ou une élimination, et de tout cadre permettant d'empêcher la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants.

Il existait une autre faille significative, à savoir que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques n'étaient pas complètes, car elle ne couvrait que l'utilisation de substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle, par exemple.

En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles n'étaient pas non plus interdites dans tous les cas et les dérogations prévues par les directives communautaires limitant cette mise sur le marché et cette utilisation étaient plus larges que celles que fixe la Convention.

Règlement (CE) No 850/2004

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention soient mises en œuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants

devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

L'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

Les principaux instruments législatifs couvrant les obligations de la Convention au sein de l'UE sont:

- < Le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.
- < Le règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), spécifie comment les substances présentant les caractéristiques de POP doivent être évaluées. Le règlement REACH permet d'éviter la production et l'utilisation des substances présentant des caractéristiques de POP et d'identifier les nouveaux POP potentiels.
- < Le règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (règlement PIC) interdit l'exportation de dix des douze substances POP inscrites dans la Convention de Stockholm.
- < La directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) vise l'élimination complète et rapide des PCB, des appareils contenant des PCB et des appareils qui contiennent des quantités de PCB de plus de cinq litres avant la fin de l'année 2010. Elle énonce également des dispositions pour l'élimination écologiquement rationnelle des PCB.
- < La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) établit des mesures de contrôle visant à réduire les émissions des POP produits involontairement qui couvrent les principales sources industrielles fixes de ces POP.
- < La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets couvre toutes les infrastructures d'incinération des déchets, une source importante de sous-produits POP. La directive fixe des limites strictes en ce qui concerne les taux d'émission de dioxines/furanes dans l'air.

Règlements (UE) 756/2010 et 757/2010

Les règlements modifient respectivement les annexes IV et V et les annexes I et III du règlement de 2004.

A la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses Etats membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées

conformes aux critères établis par la convention. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.

Le règlement 756/2010 modifie les annexes IV et V afin de prendre en compte les nouvelles substances qui ont été énumérées lors de la COP 4.

Le règlement 757/2010 met à jour les annexes I et III, ceci à la lumière des décisions prises lors de la COP 4. Il modifie l'annexe I afin de tenir compte du fait que des substances peuvent être répertoriées uniquement dans la convention.

Ad règlement (UE) No 756/2010

La COP4 a décidé d'ajouter le chlordécone, l'hexabromobiphényle et les hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane, à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. Ces substances figurant sur les listes du protocole, elles sont inscrites aux annexes IV et V du règlement (CE) No 850/2004.

La COP4 a décidé d'ajouter le pentachlorobenzène à la liste figurant à l'annexe A (élimination) de la convention. Par conséquent, il y a lieu de répertorier le pentachlorobenzène dans les annexes IV et V du règlement (CE) No 850/2004 en précisant les limites de concentration correspondantes, qui ont été définies à l'aide de la méthode utilisée pour l'établissement des valeurs limites pour les polluants organiques persistants (ci-après dénommés „POP“) dans le règlement (CE) No 1195/2006 du Conseil du 18 juillet 2006 portant modification de l'annexe IV du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et dans le règlement (CE) No 172/2007 du Conseil du 16 février 2007 modifiant l'annexe V du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants. Il y a lieu de réexaminer ces limites de concentration provisoires à la lumière des résultats d'une étude sur la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 850/2004 relatives aux déchets, qui sera réalisée au nom de la Commission.

La COP4 a décidé d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (dénommés ci-après „SPFO“) à l'annexe B (restriction) de la convention en prévoyant certaines dérogations pour des applications spécifiques. A l'heure actuelle, les SPFO peuvent être utilisés pour certaines applications spécifiques. Etant donné leur durée de vie, les articles contenant des SPFO continueront à entrer dans le flux de déchets pendant quelques années, mais dans des volumes de moins en moins élevés. La mise en évidence de certains matériaux contenant des SPFO dans un flux de déchets donné pourrait comporter des difficultés pratiques. Les données relatives aux quantités et aux concentrations de SPFO dans certains articles et déchets restent insuffisantes à l'heure actuelle. L'extension aux SPFO de l'obligation, établie par le règlement (CE) No 850/2004, de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait avoir une incidence sur les systèmes de recyclage existants et, ainsi, compromettre une autre priorité environnementale, à savoir la garantie d'une utilisation durable des ressources. Par conséquent, aucune limite de concentration n'est prévue pour les SPFO dans les annexes IV et V.

La COP4 a décidé d'inscrire le tétrabromodiphényléther, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, ci-après dénommés „diphényléthers polybromés“, à l'annexe A (élimination) de la convention. La mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par l'instauration d'une limite de concentration de 0,1% en poids, en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. A l'heure actuelle, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther et le tétrabromodiphényléther ne sont pas mis sur le marché dans l'Union, car ils font l'objet de restrictions en vertu du règlement (CE) No 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII et de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Toutefois, étant donné la durée de vie des produits contenant ces diphényléthers polybromés, des produits en fin de vie contenant ces substances continueront à entrer dans le flux de

déchets pendant encore quelques années. Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées pour détecter les matériaux contenant des diphényléthers polybromés dans une fraction mélangée de déchets et du manque actuel de données scientifiques détaillées sur les quantités et les concentrations de diphényléthers polybromés dans certains articles et déchets, l'extension à ces nouvelles substances de l'obligation de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait mettre en péril les systèmes de recyclage existants et, ainsi, entraver l'utilisation durable des ressources. Ce problème a été reconnu par la COP4 et des dérogations spécifiques ont été adoptées pour poursuivre le recyclage des déchets contenant des diphényléthers polybromés répertoriés, même si cela doit conduire au recyclage des POP. Il convient par conséquent d'inclure ces dérogations dans le règlement (CE) No 850/2004.

Ad règlement (UE) No 757/2010

La COP4 a décidé d'ajouter huit substances à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. La neuvième substance, l'acide perfluorooctane et ses dérivés (dénommés ci-après „SPFO“), reste couramment utilisée dans le monde, et la COP4 a décidé de l'ajouter, avec une série de dérogations, à la liste de l'annexe B (restriction). Avec ses annexes I (interdictions) et II (limitations), le règlement (CE) No 850/2004 est structuré de façon similaire. La convention contient des obligations d'interdire ou de restreindre la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des substances énumérées aux annexes A et B. En répertoriant la substance couverte par les décisions de la COP4 dans le règlement (CE) No 850/2004, le champ d'application de la restriction est mis en conformité avec la décision de la COP4 dans la mesure où le règlement (CE) No 850/2004, en plus de limiter la mise sur le marché, prévoit des conditions pour la production, l'utilisation et la gestion des déchets.

La mise sur le marché et l'utilisation des SPFO ont été limitées dans l'Union en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. La restriction applicable actuellement aux SPFO dans l'Union ne contient que peu de dérogations par rapport à celles prévues dans la décision de la COP4. Les SPFO ont été également ajoutés à la liste de l'annexe I du protocole révisé, adopté le 18 décembre 2009. Par conséquent, il y a lieu de répertorier les SPFO ainsi que les huit autres substances dans l'annexe I du règlement (CE) No 850/2004. Les dérogations applicables aux SPFO au moment de leur insertion à l'annexe XVII sont reportées, avec seulement quelques modifications, dans l'annexe I du règlement (CE) No 850/2004. Il convient que les dérogations soient subordonnées, le cas échéant, à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. La dérogation spécifique à l'utilisation des SPFO en tant qu'agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique est limitée dans le temps, conformément à la décision de la COP4. Si cela se justifie du point de vue technique, la dérogation peut être prolongée moyennant l'approbation de la conférence des parties à la convention. Les Etats membres sont tenus de présenter, tous les quatre ans, un rapport sur l'utilisation des dérogations accordées. L'Union européenne, en tant que partie à la convention, doit établir un rapport sur la base des rapports des Etats membres. Il convient que la Commission continue à examiner les dérogations restantes et à vérifier la disponibilité de substances ou de technologies de remplacement plus sûres.

Il est opportun de définir, pour les SPFO, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) No 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en œuvre et le contrôle harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006, les SPFO pouvaient être utilisés en quantités ne dépassant pas certains seuils. Dans l'attente de plus amples informations, les seuils fixés à l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006 pour les SPFO présents dans des articles correspondent à un niveau sous lequel les SPFO ne peuvent être utilisés intentionnellement tout en permettant le contrôle et la mise en œuvre à l'aide des moyens existants. Par conséquent, il y a lieu de considérer que ces seuils limitent l'utilisation des SPFO à un niveau correspondant à celui de contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Pour les SPFO en tant que substances ou présents dans des préparations, il convient que le présent règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire. Afin d'exclure une utilisation intentionnelle de ces substances, il est opportun que ce niveau soit inférieur à celui appliqué dans le règlement (CE) No 1907/2006.

En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006, la mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par une limite maximale de concentration de 0,1% en masse, en dessous de laquelle cette substance ne fait pas l'objet d'une restriction. La COP4 a décidé de répertorier les congénères présents dans les formes commerciales de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants. Pour des raisons de cohérence, l'énumération des dérivés identifiés par la COP4 comme présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants dans le règlement (CE) No 850/2004 doit suivre l'approche de l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006; par conséquent, il convient d'énumérer, dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) No 850/2004, les dérivés d'hexabromodiphényléther, d'heptabromodiphényléther, de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther.

Il convient de définir, pour les polybromodiphényléthers (PBDE), les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) No 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en oeuvre et le contrôle harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. Concernant les PBDE présents dans des substances, des préparations et des articles, il y a lieu que le présent règlement établisse un seuil fixe pour les contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Sous réserve de plus amples informations et d'une révision par la Commission à l'avenir, conformément aux objectifs du règlement, il convient que les seuils établis à l'annexe XVII du règlement (CE) No 1907/2006 pour les PBDE présents dans des articles produits à partir de matériaux recyclés limitent l'utilisation des PBDE au niveau des contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement, dans le sens où ils doivent correspondre à un niveau sous lequel les PBDE ne peuvent être utilisés intentionnellement tout en permettant le contrôle et la mise en oeuvre à l'aide des moyens existants. Pour les PBDE en tant que substances ou contenus dans des préparations ou des articles, il convient que le règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire.

Il est nécessaire de préciser que l'interdiction visée à l'article 3 du règlement (CE) No 850/2004 ne s'applique pas aux articles contenant des PBDE et des SPFO qui sont déjà utilisés à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Il convient de répertorier sans dérogation le DDT et les hexachlorocyclohexanes (HCH), y compris le lindane. La partie A de l'annexe I du règlement (CE) No 850/2004 autorise les Etats membres à poursuivre la production et l'utilisation de DDT pour la production de dicofol. Actuellement, aucun Etat membre n'utilise cette dérogation. En outre, l'inscription du dicofol à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a été refusée. Il convient donc de supprimer cette dérogation. Les HCH, y compris le lindane, figurent sur la liste de l'annexe I, partie B, du règlement (CE) No 850/2004 et sont assortis de deux dérogations spécifiques pour certains usages particuliers. Ces dérogations ont expiré le 1er septembre 2006 et le 31 décembre 2007 et doivent donc être supprimées.

Conformément aux décisions de la COP4, il convient d'ajouter le pentachlorobenzène aux annexes I et III du règlement (CE) No 850/2004 afin que cette substance soit soumise à une interdiction générale ainsi qu'aux dispositions en matière de limitation des émissions dudit règlement. Il convient de déplacer le chlordécone et l'hexabromobiphényle à la partie A de l'annexe I dans la mesure où ces substances sont désormais énumérées dans les deux instruments internationaux.

Projet de loi

Pour des raisons de sécurité juridique et à l'instar notamment de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, il apparaît approprié et opportun de procéder par voie législative pour l'exécution du règlement CE et partant de remplacer le règlement grand-ducal existant par une loi. Il s'agit du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les raisons pour ce faire sont essentiellement les suivantes:

- le règlement grand-ducal précité a été pris sur base notamment de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports; or ladite loi ne mentionne pas la matière environnementale proprement dite;
- le règlement grand-ducal précité prévoit des sanctions pénales à l'encontre de violations à certaines dispositions du règlement; dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait souligné – dans sa prise de position datée du 15 juillet 2005 – notamment le fait que le règlement risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

„Le Conseil d'Etat se doit toutefois de s'interroger sur le fondement légal même du règlement en projet. Il estime en effet, d'une part, que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses n'offrent tout au plus qu'une base légale partielle et imparfaite au projet de règlement sous avis et, d'autre part, que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de base légale au règlement en projet, ce dernier intervenant en effet dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence la liberté de commerce.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer dans ce contexte qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, introduit par la loi du 19 novembre 2004, le Grand-Duc ne peut prendre, dans les matières réservées à la loi, les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Or, les lois précitées de 1968 et de 1994, qui en tout état de cause ne peuvent constituer qu'une base légale partielle pour le règlement sous avis, ne répondent pas à ces exigences. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

A l'instar du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article précise les compétences en la matière, ceci en exécution de l'article 15 du règlement CE précité.

Ad article 2:

A l'instar du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article précise les modalités de publicité respectivement des projets de plan et des plans nationaux de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement CE précité.

Ad articles 3, 4 et 5:

Les articles s'inspirent de dispositions analogues, et tout particulièrement des dispositions correspondantes de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du

règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad article 6:

L'article s'inspire de dispositions analogues, et tout particulièrement des dispositions correspondantes de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad article 7:

L'article précise les infractions à des dispositions du règlement CE, ceci en exécution de l'article 13 du règlement CE précité.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- **portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE**
- **modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d’application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
 - modifiant l’annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l’utilisation des produits phytopharmaceutiques
- est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il y a lieu d’abroger le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d’application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l’annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l’utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, ledit règlement n’a plus de raison d’être, alors que le règlement CE précité fait l’objet d’un projet de loi qui en détermine certaines modalités d’application et la sanction.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/01

N° 6224¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application en sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

– portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE

– modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

(25.11.2010)

Par lettre en date du 5 novembre 2010, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

2. Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bioamplification de ces substances.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

3. Des traités au niveau international – comme le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm – ont pour objet d'interdire la production et l'utilisation de substances chimiques – comme l'aldrine, le chlordane, le dieldrine, l'endrine, le PCB, le DDT etc. – sinon de limiter leur utilisation soit pour des recherches en laboratoire soit lorsque leur élimination peut être garantie de façon écologique et rationnelle tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie de transition pour lesquels une assistance technique et des mécanismes de financement sont prévus.

4. Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention soient mises en oeuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

4bis. Le règlement (CE) No 850/2004 a transposé les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

4ter. L'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

4quater. Les règlements (UE) No 756/2010 et 757/2010 modifient respectivement les annexes IV et V et les annexes I et III du règlement de 2004.

A la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses Etats membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées conformes aux critères établis par la convention de Stockholm. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.

Le règlement 756/2010 modifie les annexes IV et V afin de prendre en compte les nouvelles substances qui ont été énumérées lors de la COP 4.

Le règlement 757/2010 met à jour les annexes I et III, ceci à la lumière des décisions prises lors de la COP 4. Il modifie l'annexe I afin de tenir compte du fait que des substances peuvent être répertoriées uniquement dans la convention.

5. Pour des raisons de sécurité juridique et à l'instar notamment de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, il apparaît approprié et opportun de procéder par voie législative pour l'exécution du règlement CE et partant de remplacer le règlement grand-ducal existant par une loi. Il s'agit du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE;
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

5bis. Les raisons pour ce faire sont essentiellement les suivantes:

- le règlement grand-ducal précité a été pris sur base notamment de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports; or ladite loi ne mentionne pas la matière environnementale proprement dite;
- le règlement grand-ducal précité prévoit des sanctions pénales à l'encontre de violations à certaines dispositions du règlement; dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait souligné dans sa prise de position datée du 15 juillet 2005 notamment le fait que le règlement risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

6. La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de loi et à la suppression concomitante du projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/02

N° 6224²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.12.2010)

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Le règlement (CE) No 850/2004 complète la législation communautaire en matière de polluants organiques persistants (POP) en établissant un cadre juridique commun pour l'instauration de mesures contre la production, la mise sur le marché et l'utilisation des polluants organiques persistants, afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les POP sont des substances chimiques pouvant avoir un impact mondial indésirable et non souhaité en raison de leur extrême volatilité et leur persistance dans l'environnement. Bien qu'ayant pour objectif de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants et du Protocole d'Aarhus de 1998 signé dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, le règlement (CE) applique le principe de précaution et va au-delà des obligations internationales. Ainsi, comme l'illustre clairement à titre d'exemple l'exposé des motifs, le règlement (CE) prévoit, notamment, des mesures de contrôle plus strictes ainsi que l'interdiction de la production, de la mise sur le marché et l'utilisation des dix substances POP intentionnellement produites et inscrites dans la Convention de Stockholm.

Le projet de loi sous avis a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE d'une part et modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 visait aussi à déterminer les autorités compétentes en la matière ainsi que des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE). Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a vocation qu'à abroger le règlement grand-ducal de 2006 qui est remplacé par le projet de loi sous avis.

Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal ayant donné lieu au projet de règlement grand-ducal de 2006. Le Conseil d'Etat avait émis des réserves quant à la légitimité de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2006, à savoir que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses constituaient une base légale partielle et, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements (CE) ne visant pas quant à elle le domaine de l'environnement proprement dit ne pouvait pas non plus servir de base légale. De plus, le règlement grand-ducal de 2006, prévoyant des sanctions pénales pour la violation de certaines

dispositions du règlement (CE) était en contradiction avec l'article 32(3) de la Constitution. Au vu de ses éléments, il risquait la sanction au titre de l'article 95 de la Constitution.

La Chambre de Commerce relève la hausse significative de la sanction financière sanctionnant les infractions relatives aux polluants organiques persistants, le règlement de 2006 prévoyant une amende de 251 à 25.000 € et le présent projet de loi prévoyant une amende de 251 à 500.000 €.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le présent projet de loi reprend le contenu du règlement grand-ducal de 2006 pour les articles 1 et 2, et s'inspire très fortement des dispositions de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux pour les articles 3 à 6 du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6224/03, 6225/01

**N^{os} 6224³
6225¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- **portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE**
- **modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.12.2010).....	2
2) Règlement (UE) No 756/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants	3
3) Règlement (UE) No 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants	12
4) Règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE	20

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.12.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et en complément au dépôt du projet de loi sous rubrique en date du 26 novembre 2010 et à la saisine de la Conférence des Présidents du projet de règlement grand-ducal émargé par mon courrier du 2 décembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte du règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ainsi que les textes des règlements (UE) 756/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et (UE) 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

RÈGLEMENT (UE) N° 756/2010 DE LA COMMISSION

du 24 août 2010

modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, point a), et paragraphe 5, et son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 850/2004 transpose dans le droit de l'Union les engagements contenus dans la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (dénommée ci-après «la convention»), approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ⁽²⁾ et dans le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants (dénommé ci-après «le protocole»), approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants ⁽³⁾.

(2) À la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses États membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées conformes aux critères établis par la convention. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention (dénommée ci-après la «COP4»), qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.

(3) Il convient de modifier les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 afin de prendre en compte les nouvelles substances qui ont été énumérées lors de la COP4.

(4) La COP4 a décidé d'ajouter le chlordécone, l'hexabromobiphényle et les hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane, à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. Ces substances figurant sur les listes du protocole, elles sont inscrites aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004.

(5) La COP4 a décidé d'ajouter le pentachlorobenzène à la liste figurant à l'annexe A (élimination) de la convention. Par conséquent, il y a lieu de répertorier le pentachlorobenzène dans les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 en précisant les limites de concentration correspondantes, qui ont été définies à l'aide de la méthode utilisée pour l'établissement des valeurs limites pour les polluants organiques persistants (ci-après dénommés «POP») dans le règlement (CE) n° 1195/2006 du Conseil du 18 juillet 2006 portant modification de l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants ⁽⁴⁾ et dans le règlement (CE) n° 172/2007 du Conseil du 16 février 2007 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants ⁽⁵⁾. Il y a lieu de réexaminer ces limites de concentration provisoires à la lumière des résultats d'une étude sur la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 relatives aux déchets, qui sera réalisée au nom de la Commission.

(6) La COP4 a décidé d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (dénommés ci-après «SPFO») à l'annexe B (restriction) de la convention en prévoyant certaines dérogations pour des applications spécifiques. À l'heure actuelle, les SPFO peuvent être utilisés pour certaines applications spécifiques. Étant donné leur durée de vie, les articles contenant des SPFO continueront à entrer dans le flux de déchets pendant quelques années, mais dans des volumes de moins en moins élevés. La mise en évidence de certains matériaux contenant des SPFO dans un flux de déchets donné pourrait

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 19.3.2004, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 8.8.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 23.2.2007, p. 1.

comporter des difficultés pratiques. Les données relatives aux quantités et aux concentrations de SPFO dans certains articles et déchets restent insuffisantes à l'heure actuelle. L'extension aux SPFO de l'obligation, établie par le règlement (CE) n° 850/2004, de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait avoir une incidence sur les systèmes de recyclage existants et, ainsi, compromettre une autre priorité environnementale, à savoir la garantie d'une utilisation durable des ressources. Par conséquent, aucune limite de concentration n'est prévue pour les SPFO dans les annexes IV et V.

- (7) La COP4 a décidé d'inscrire le tétrabromodiphényléther, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, ci-après dénommés «diphényléthers polybromés», à l'annexe A (élimination) de la convention. La mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par l'instauration d'une limite de concentration de 0,1 % en poids, en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ⁽¹⁾. À l'heure actuelle, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther et le tétrabromodiphényléther ne sont pas mis sur le marché dans l'Union, car ils font l'objet de restrictions en vertu du règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII ⁽²⁾ et de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽³⁾. Toutefois, étant donné la durée de vie des produits contenant ces diphényléthers polybromés, des produits en fin de vie contenant ces substances continueront à entrer dans le flux de déchets pendant encore quelques années. Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées pour détecter les matériaux contenant des diphényléthers polybromés dans une fraction mélangée de déchets et du manque actuel de données scientifiques détaillées sur les quantités et les concentrations de diphényléthers polybromés dans certains articles et déchets, l'extension à ces nouvelles substances de l'obligation de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait mettre en péril les systèmes de recyclage existants et, ainsi, entraver l'utilisation durable des ressources. Ce problème a été reconnu par la COP4 et des dérogations spécifiques ont été adoptées

pour poursuivre le recyclage des déchets contenant des diphényléthers polybromés répertoriés, même si cela doit conduire au recyclage des POP. Il convient par conséquent d'inclure ces dérogations dans le règlement (CE) n° 850/2004.

- (8) Des limites de concentration uniformes doivent être instaurées dans l'Union afin d'éviter une distorsion du marché intérieur. Des limites de concentration provisoires ont été fixées pour le pentachlorobenzène aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 sur la base des données disponibles et en application du principe de précaution.
- (9) Compte tenu du manque d'informations scientifiques détaillées concernant les quantités et les concentrations dans certains articles et déchets ainsi que de l'absence de scénarios d'exposition, aucune limite de concentration ne peut être établie à ce stade pour les SPFO et les diphényléthers polybromés aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004. Sous réserve des nouvelles informations qui seront disponibles et d'un réexamen par la Commission, des limites de concentration seront proposées pour les neuf POP, compte tenu des objectifs du règlement sur les polluants organiques persistants.
- (10) Conformément à l'article 22 de la convention, les amendements aux annexes A, B et C de ladite convention entrent en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication d'un amendement par son dépositaire, c'est-à-dire le 26 août 2010. Par conséquent, et pour des raisons de cohérence, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette même date.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽⁴⁾. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 26.6.2009, p. 7.

⁽³⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique à compter du 26 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE IV

Liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets prévues à l'article 7

Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Oxyde de diphenyle, dérivé tétrabromé C ₁₂ H ₆ Br ₄ O			
Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé C ₁₂ H ₅ Br ₅ O			
Oxyde de diphenyle, dérivé hexabromé C ₁₂ H ₄ Br ₆ O			
Oxyde de diphenyle, dérivé heptabromé C ₁₂ H ₃ Br ₇ O			
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés C ₈ F ₁₇ SO ₂ X (X = OH, sel métallique (O-M ⁺), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères)			
dibenzo-p-dioxines polychlorées et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)			15 µg/kg ⁽¹⁾
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	50 mg/kg
Chlordane	57-74-9	200-349-0	50 mg/kg
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9 319-84-6 319-85-7 608-73-1	210-168-9 200-401-2 206-270-8 206-271-3	50 mg/kg
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	50 mg/kg
Endrine	72-20-8	200-775-7	50 mg/kg
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	50 mg/kg
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	50 mg/kg
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	50 mg/kg
Aldrine	309-00-2	206-215-8	50 mg/kg
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	50 mg/kg
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	50 mg/kg ⁽²⁾
Mirex	2385-85-5	219-196-6	50 mg/kg
Toxaphène	8001-35-2 6224 - Dossier	232-283-3 consolidé : 34	50 mg/kg

Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	50 mg/kg

(1) La limite est calculée en PCDD et PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
PCDF	FET
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
PCDD	FET
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

(2) Le cas échéant, la méthode de calcul appliquée est celle définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2.»

ANNEXE II

Dans l'annexe V, partie 2, du règlement (CE) n° 850/2004, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV ⁽¹⁾	Opération
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	aldrine: 5 000 mg/kg; chlordan: 5 000 mg/kg;	Le stockage permanent n'est autorisé que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies: 1) le stockage prend place dans l'un des endroits suivants: — des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, — des mines de sel, — un site de décharge pour déchets dangereux, à condition que les déchets soient solidifiés ou partiellement stabilisés, lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 1903 de la décision 2000/532/CE; 2) les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil ⁽³⁾ et de la décision 2003/33/CE du Conseil ⁽⁴⁾ ont été respectées; 3) la preuve que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique a été apportée.
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	chlordécone: 5 000 mg/kg; DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane): 5 000 mg/kg;	
10 01 14 * ⁽²⁾	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	dieldrine: 5 000 mg/kg; endrine: 5 000 mg/kg; oxyde de diphenyle, dérivé heptabromé (C ₁₂ H ₃ Br ₇ O);	
10 01 16 *	Cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	heptachlore: 5 000 mg/kg; hexabromobiphényle: 5 000 mg/kg; oxyde de diphenyle, dérivé hexabromé (C ₁₂ H ₄ Br ₆ O);	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	hexachlorobenzène: 5 000 mg/kg;	
10 02 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane: 5 000 mg/kg;	
10 03	Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium	mirex: 5 000 mg/kg; oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé (C ₁₂ H ₅ Br ₅ O);	
10 03 04 *	Scories provenant de la production primaire	pentachlorobenzène: 5 000 mg/kg;	
10 03 08 *	Scories salées de production secondaire	acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (C ₈ F ₁₇ SO ₂ X)	
10 03 09 *	Crasses noires de production secondaire	(X = OH, sel métallique (O-M ⁺), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères); polychlorobiphényles (PCB) ⁽⁵⁾ : 50 mg/kg;	
10 03 19 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	dibenzo-p-dioxines polychlorées et dibenzofuranes (PCDD/PCDF) ⁽⁶⁾ : 5 mg/kg;	
10 03 21 *	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	oxyde de diphenyle, dérivé tétrabromé (C ₁₂ H ₆ Br ₄ O); toxaphène: 5 000 mg/kg;	
10 03 29 *	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses		
10 04	Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb		
10 04 01 *	Scories provenant de la production primaire et secondaire		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV (1)	Opération
10 04 02 *	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04 *	Poussières de filtration des fumées		
10 04 05 *	Autres fines et poussières		
10 04 06 *	Déchets secs de l'épuration des fumées		
10 05	Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc		
10 05 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 05 05 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre		
10 06 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 06 06 *	Déchets secs de l'épuration des fumées		
10 08	Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08 *	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 11	Déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01 *	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		
16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		

	Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE	Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV (1)	Opération
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses		
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 *	Fractions inorganiques de terres et de cailloux contenant des substances dangereuses		
17 09	Autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02 *	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition contenant des substances dangereuses		
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07 *	Déchets secs de l'épuration des fumées		
19 01 11 *	Mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13 *	Cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15 *	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV ⁽¹⁾	Opération
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 02 *	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03 *	Phase solide non vitrifiée		

⁽¹⁾ Ces limites s'appliquent exclusivement aux décharges de déchets dangereux et ne s'appliquent pas aux installations souterraines de stockage permanent de déchets dangereux, y compris les mines de sel.

⁽²⁾ Tout déchet repéré par un astérisque * est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 91/689/CEE et est soumis aux dispositions de cette directive.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 27.

⁽⁵⁾ La méthode de calcul appliquée est celle définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2.

⁽⁶⁾ La limite est calculée en PCDD et PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
PCDF	FET
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
PCDD	FET
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003*

RÈGLEMENT (UE) N° 757/2010 DE LA COMMISSION

du 24 août 2010

modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/2004 transpose dans le droit de l'Union les engagements contenus dans la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (dénommée ci-après «la convention»), approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ⁽²⁾, ainsi que dans le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants (dénommé ci-après «le protocole»), approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants ⁽³⁾.
- (2) À la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses États membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées conformes aux critères établis par la convention. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention (dénommée ci-après la «COP4»), qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.
- (3) Compte tenu des décisions prises lors de la COP4, il est nécessaire de mettre à jour les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004. Il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 afin de tenir compte du fait que des substances peuvent être répertoriées uniquement dans la convention.
- (4) La COP4 a décidé d'ajouter huit substances à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. La neuvième substance, l'acide perfluorooctane et ses dérivés (dénommés ci-après «SPFO»), reste couramment utilisée dans le monde, et la COP4 a décidé de l'ajouter, avec

une série de dérogations, à la liste de l'annexe B (restriction). Avec ses annexes I (interdictions) et II (limitations), le règlement (CE) n° 850/2004 est structuré de façon similaire. La convention contient des obligations d'interdire ou de restreindre la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des substances énumérées aux annexes A et B. En répertoriant la substance couverte par les décisions de la COP4 dans le règlement (CE) n° 850/2004, le champ d'application de la restriction est mis en conformité avec la décision de la COP4 dans la mesure où le règlement (CE) n° 850/2004, en plus de limiter la mise sur le marché, prévoit des conditions pour la production, l'utilisation et la gestion des déchets.

- (5) La mise sur le marché et l'utilisation des SPFO ont été limitées dans l'Union en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ⁽⁴⁾. La restriction applicable actuellement aux SPFO dans l'Union ne contient que peu de dérogations par rapport à celles prévues dans la décision de la COP4. Les SPFO ont été également ajoutés à la liste de l'annexe I du protocole révisé, adopté le 18 décembre 2009. Par conséquent, il y a lieu de répertorier les SPFO ainsi que les huit autres substances dans l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004. Les dérogations applicables aux SPFO au moment de leur insertion à l'annexe XVII sont reportées, avec seulement quelques modifications, dans l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004. Il convient que les dérogations soient subordonnées, le cas échéant, à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. La dérogation spécifique à l'utilisation des SPFO en tant qu'agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique est limitée dans le temps, conformément à la décision de la COP4. Si cela se justifie du point de vue technique, la dérogation peut être prolongée moyennant l'approbation de la conférence des parties à la convention. Les États membres sont tenus de présenter, tous les quatre ans, un rapport sur l'utilisation des dérogations accordées. L'Union européenne, en tant que partie à la convention, doit établir un rapport sur la base des rapports des États membres. Il convient que la Commission continue à examiner les dérogations restantes et à vérifier la disponibilité de substances ou de technologies de remplacement plus sûres.
- (6) Il est opportun de définir, pour les SPFO, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en œuvre et le contrôle

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.⁽²⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 1.⁽³⁾ JO L 81 du 19.3.2004, p. 35.

harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, les SPFO pouvaient être utilisés en quantités ne dépassant pas certains seuils. Dans l'attente de plus amples informations, les seuils fixés à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 pour les SPFO présents dans des articles correspondent à un niveau sous lequel les SPFO ne peuvent être utilisés intentionnellement tout en permettant le contrôle et la mise en œuvre à l'aide des moyens existants. Par conséquent, il y a lieu de considérer que ces seuils limitent l'utilisation des SPFO à un niveau correspondant à celui de contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Pour les SPFO en tant que substances ou présents dans des préparations, il convient que le présent règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire. Afin d'exclure une utilisation intentionnelle de ces substances, il est opportun que ce niveau soit inférieur à celui appliqué dans le règlement (CE) n° 1907/2006.

- (7) En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, la mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par une limite maximale de concentration de 0,1 % en masse, en dessous de laquelle cette substance ne fait pas l'objet d'une restriction. La COP4 a décidé de répertorier les congénères présents dans les formes commerciales de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants. Pour des raisons de cohérence, l'énumération des dérivés identifiés par la COP4 comme présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants dans le règlement (CE) n° 850/2004 doit suivre l'approche de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006; par conséquent, il convient d'énumérer, dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004, les dérivés d'hexabromodiphényléther, d'heptabromodiphényléther, de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther.
- (8) Il convient de définir, pour les polybromodiphényléthers (PBDE), les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en œuvre et le contrôle harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. Concernant les PBDE présents dans des substances, des préparations et des articles, il y a lieu que le présent règlement établisse un seuil fixe pour les contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Sous réserve de plus amples informations et d'une révision par la Commission à l'avenir, conformément aux objectifs du présent règlement, il convient que les seuils établis à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 pour les PBDE présents dans des articles produits à partir de matériaux recyclés limitent l'utilisation des PBDE au niveau des contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement, dans le sens où ils doivent correspondre à un niveau sous lequel les PBDE ne peuvent être utilisés intentionnellement tout en permettant le contrôle et la mise en œuvre à l'aide des moyens existants. Pour les PBDE en tant que substances ou présents dans des préparations ou des articles, il convient que le présent règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire.

dans des préparations ou des articles, il convient que le présent règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire.

- (9) Il est nécessaire de préciser que l'interdiction visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/2004 ne s'applique pas aux articles contenant des PBDE et des SPFO qui sont déjà utilisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (10) Il convient de répertorier sans dérogation le DDT et les hexachlorocyclohexanes (HCH), y compris le lindane. La partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 autorise les États membres à poursuivre la production et l'utilisation de DDT pour la production de dicofol. Actuellement, aucun État membre n'utilise cette dérogation. En outre, l'inscription du dicofol à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁽¹⁾ et à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽²⁾ a été refusée. Il convient donc de supprimer cette dérogation. Les HCH, y compris le lindane, figurent sur la liste de l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 850/2004 et sont assortis de deux dérogations spécifiques pour certains usages particuliers. Ces dérogations ont expiré le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2007 et doivent donc être supprimées.
- (11) Conformément aux décisions de la COP4, il convient d'ajouter le pentachlorobenzène aux annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 afin que cette substance soit soumise à une interdiction générale ainsi qu'aux dispositions en matière de limitation des émissions dudit règlement. Il convient de déplacer le chlordécone et l'hexabromobiphényle à la partie A de l'annexe I dans la mesure où ces substances sont désormais énumérées dans les deux instruments internationaux.
- (12) Conformément à l'article 22 de la convention, les amendements aux annexes A, B et C de ladite convention entrent en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication d'un amendement par son dépositaire, c'est-à-dire le 26 août 2010. Par conséquent, et pour des raisons de cohérence, il y a lieu que le présent règlement s'applique à partir de cette même date et qu'il entre en vigueur de toute urgence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de la directive 67/548/CEE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
⁽²⁾ JO L 130 du 19.8.1991, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique à compter du 26 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

1) L'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 est remplacée comme suit:

«ANNEXE I

Partie A — Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole et substances figurant seulement sur les listes de la convention

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Tétrabromodiphényléther $C_{12}H_6Br_4O$			<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au tétrabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations contenant du tétrabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil (*).</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent du tétrabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
Pentabromodiphényléther $C_{12}H_5Br_5O$			<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au pentabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations contenant du pentabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p>

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogação spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent du pentabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
<p>Hexabromodiphényléther C₁₂H₄Br₆O</p>			<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations contenant de l'hexabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'hexabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
<p>Heptabromodiphényléther C₁₂H₃Br₇O</p>			<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'heptabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations ou des articles comme composant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations contenant de l'heptabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p>

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'heptabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
<p>Sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés (SPFO)</p> <p>$C_8F_{17}SO_2X$</p> <p>[X = OH, sel métallique (O-M⁺), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]</p>			<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des préparations.</p> <p>2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO en tant que constituants et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p> <p>4. Les mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 27 décembre 2006 peuvent être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.</p> <p>5. Si la quantité rejetée dans l'environnement est minimisée, la production et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue d'éliminer les SPFO:</p> <p>a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique;</p> <p>b) résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques;</p> <p>c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;</p>

Substance	N° CAS	N° CE	Drogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé;</p> <p>e) fluides hydrauliques pour l'aviation.</p> <p>Lorsque les dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil (**), il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles appropriées pour la prévention et la minimisation des émissions de SPFO décrites dans les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2008/1/CE.</p> <p>Dès que seront disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou technologies de remplacement plus sûres pour les usages visés aux points b) à e), la Commission réexaminera chacune des dérogations visées au deuxième alinéa de sorte que:</p> <p>i) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres est réalisable sur les plans technique et économique;</p> <p>ii) une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre et lorsque les actions entreprises pour trouver des solutions de remplacement plus sûres ont été communiquées;</p> <p>iii) les rejets de SPFO dans l'environnement soient minimisés par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.</p> <p>6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes de test analytiques pour démontrer la conformité des substances, des préparations et des articles avec les paragraphes 1 et 2.</p>
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	—
Chlordane	57-74-9	200-349-0	—
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9 319-84-6 319-85-7 608-73-1	200-401-2 206-270-8 206-271-3 210-168-9	—

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	—
Endrine	72-20-8	200-775-7	—
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	—
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	—
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	—
Aldrine	309-00-2	206-215-8	—
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	—
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	Sans préjudice des dispositions de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.
Mirex	2385-85-5	219-196-6	—
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	—
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	—

(*) JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

(**) JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

Partie B — Substances figurant uniquement sur les listes du protocole

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
—»			

2) À l'annexe III, la substance suivante est ajoutée:

«Pentachlorobenzène (N° CAS 608-93-5)»

RÈGLEMENT (CE) N° 850/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004

concernant les polluants organiques persistants
et modifiant la directive 79/117/CEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité³,

¹ JO C

² JO C

³ Avis du Parlement européen du 26 février 2004 (non encore paru au Journal Officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004.

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement a pour objectif principal la protection de l'environnement et de la santé humaine et il est, par conséquent, fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité.
- (2) Les rejets continus de polluants organiques persistants dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour la Communauté. Ces substances chimiques sont transportées loin de leurs sources au-delà des frontières nationales et elles persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement. Il importe donc de prendre de nouvelles mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement contre ces polluants.
- (3) Eu égard à ses responsabilités dans le domaine de la protection de l'environnement, la Communauté a signé, le 24 juin 1998, le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé "protocole" et, le 22 mai 2001, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée "convention".

- (4) Bien qu'une législation communautaire ait été adoptée en matière de polluants organiques persistants, ses principales lacunes sont l'absence ou l'insuffisance de dispositions législatives concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, l'absence de tout cadre permettant de soumettre d'autres substances polluantes organiques persistantes à des interdictions, des restrictions ou une élimination, et de tout cadre permettant d'empêcher la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants. Aucun objectif de réduction des émissions en tant que tel n'a été fixé au niveau communautaire et les inventaires des émissions actuels ne couvrent pas toutes les sources de polluants organiques persistants.
- (5) Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention seront mises en œuvre de manière cohérente et effective, il faut établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il sera possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents.
- (6) Il convient d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam¹, de Stockholm et de Bâle² et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations unies.

¹ Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

² Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

- (7) En outre, considérant que les dispositions du présent règlement obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il est approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.
- (8) À l'avenir, le règlement REACH proposé pourrait constituer un instrument approprié pour appliquer les mesures de contrôle nécessaires dans le domaine de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances figurant sur les listes et les mesures de contrôle des substances chimiques et pesticides existants et nouveaux et des pesticides présentant les caractéristiques de polluants organiques persistants. Toutefois, sans préjudice du futur règlement REACH et comme il importe de mettre en œuvre dès que possible ces mesures de contrôle des substances figurant sur les listes de la convention et du protocole, le présent règlement devrait, pour l'heure, mettre en œuvre ces mesures.

- (9) La mise sur le marché et l'utilisation de la plupart des polluants organiques persistants figurant sur les listes du protocole ou de la convention ont déjà été progressivement éliminées dans la Communauté par l'intermédiaire des interdictions établies par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives¹, et par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses². Cependant, afin d'exécuter les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention et de réduire au minimum les rejets de polluants organiques persistants, il est nécessaire et opportun d'interdire aussi la production de ces substances et de limiter le plus possible les dérogations, de sorte que les dérogations ne soient possibles que dans les cas où une substance remplit une fonction essentielle dans une application spécifique.
- (10) Les exportations de substances visées par la convention et les exportations de lindane sont régies par le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux³.

¹ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

² JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/21/CE de la Commission (JO L 57 du 25.2.2004, p. 4).

³ JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1213/2003 de la Commission (JO L 169 du 8.7.2003, p. 27).

- (11) Le protocole limite la production et l'utilisation de l'hexachlorocyclohexane (HCH), y compris le lindane, mais il ne les interdit pas totalement. Cette substance est encore utilisée dans certains États membres et il n'est, par conséquent, pas possible d'en interdire immédiatement toutes les utilisations existantes. Cependant, compte tenu des propriétés néfastes du HCH et des risques éventuels liés aux rejets de HCH dans l'environnement, sa production et ses utilisations devraient être réduites au minimum et, finalement, éliminées au plus tard d'ici la fin de l'année 2007.
- (12) Les stocks de polluants organiques persistants périmés ou gérés de manière inconsidérée peuvent mettre gravement en danger la santé humaine et l'environnement notamment par la contamination des sols et des eaux souterraines. Par conséquent, il est approprié d'adopter des dispositions qui soient plus strictes que celles qui sont contenues dans la convention. Les stocks de substances interdites devraient être considérés comme des déchets, alors que les stocks de substances dont la production ou l'utilisation est encore autorisée doivent être notifiés aux autorités et faire l'objet d'une surveillance adéquate. En particulier, les stocks existants constitués de polluants organiques persistants interdits ou en contenant devraient être gérés, dès que possible, comme des déchets. Si, à l'avenir, d'autres substances sont interdites, leurs stocks devraient également être détruits immédiatement et la constitution de tout nouveau stock devrait être interdite. Compte tenu des problèmes particuliers rencontrés par certains nouveaux États membres, une aide financière et technique adéquate devrait être accordée au travers d'instruments financiers communautaires existants tels que les Fonds de cohésion et les Fonds structurels.

- (13) Conformément à la communication de la Commission sur une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles (PCB)¹ et aux dispositions du protocole et de la convention, il convient d'identifier et de réduire dès que possible les émissions de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits, dont la production n'est pas intentionnelle, issus de processus industriels, dans le but ultime de les éliminer si possible. Il convient d'élaborer et exécuter des plans d'action nationaux englobant toutes les sources et toutes les mesures, y compris celles qui sont prévues par la législation communautaire existante, afin de réduire dès que possible les émissions de manière continue et économiquement avantageuse. À cette fin, des outils appropriés devraient être élaborés dans le cadre de la convention.
- (14) En vertu de ladite communication, des programmes et mécanismes appropriés devraient être établis pour fournir des données de surveillance adéquates sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que les outils appropriés soient disponibles et à ce qu'ils puissent être utilisés dans des conditions viables sur les plans économique et technique.

¹ JO C 322 du 17.11.2001, p. 2.

- (15) La convention exige que les polluants organiques persistants contenus dans les déchets soient détruits ou irréversiblement transformés en substances qui ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, sauf si d'autres options sont préférables du point de vue écologique. Étant donné que l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances, il convient d'introduire des dispositions particulières à ce sujet dans le présent règlement. Afin de garantir un niveau élevé de protection, des limites de concentration communes pour les substances dans les déchets devraient être établies avant le 31 décembre 2005.
- (16) L'identification et la séparation des déchets qui sont constitués de polluants organiques persistants, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances à la source sont importantes afin de réduire au minimum la propagation de ces substances chimiques à d'autres déchets. La directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux¹ fixe des règles communautaires pour la gestion des déchets dangereux obligeant les États membres à prendre les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux ou ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

¹ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

- (17) La convention prévoit que chaque partie élabore un plan de mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Les États membres devraient permettre au public de participer à l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre. Étant donné que, à cet égard, les compétences sont partagées entre la Communauté et les États membres, les plans de mise en œuvre devraient être élaborés à la fois au niveau national et au niveau communautaire. Il convient de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre la Commission et les autorités des États membres.
- (18) Conformément à la convention et au protocole, les informations sur les polluants organiques persistants devraient être communiquées aux autres parties. Il convient également de promouvoir l'échange d'informations avec des pays tiers non parties à ces accords.
- (19) Souvent, le public n'est pas sensibilisé aux risques que les polluants organiques persistants font courir à la santé des générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement, notamment dans les pays en développement, et il y a donc lieu de pratiquer une information à grande échelle pour augmenter le niveau de vigilance et faire accepter les restrictions et interdictions. Conformément à la convention, des programmes de sensibilisation à ces substances, en particulier à l'intention des catégories les plus exposées, ainsi que la formation des collaborateurs, des scientifiques, des éducateurs et du personnel technique et de direction, devraient être encouragées et favorisées le cas échéant.

- (20) Sur demande et dans les limites des ressources disponibles, la Commission et les États membres devraient coopérer pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée destinée spécialement à renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition à mettre en œuvre la convention. Cette assistance technique devrait inclure le développement et la mise en œuvre de produits, méthodes et stratégies de substitution appropriés, notamment l'utilisation du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes qui, en vertu de la convention, ne peut avoir lieu que conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé et ce, pour autant que le pays en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.
- (21) Il convient d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures adoptées pour réduire les émissions de polluants organiques persistants. A cette fin, les États membres devraient régulièrement présenter des rapports à la Commission, notamment en ce qui concerne les inventaires d'émissions, les stocks notifiés et la production et la mise sur le marché des substances faisant l'objet de limitations. La Commission, en coopération avec les États membres, devrait élaborer un format commun pour les rapports des États membres.

- (22) La convention et le protocole prévoient que les parties peuvent proposer d'autres substances susceptibles d'être soumises à des mesures internationales et, par conséquent, il est possible que d'autres substances soient ajoutées aux listes de ces accords. Dans ce cas, le présent règlement devrait être modifié en conséquence. En outre, il devrait être possible de modifier les inscriptions existantes dans les annexes du présent règlement, notamment pour les adapter au progrès scientifique et technique.
- (23) En cas de modification des annexes du présent règlement en raison de l'ajout d'un polluant organique persistant produit de manière intentionnelle sur les listes du protocole ou de la convention, la modification ne devrait être opérée dans l'annexe II, au lieu de l'annexe I, qu'à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.
- (25) Afin d'assurer la transparence, l'impartialité et la cohérence des mesures d'application, les États membres devraient fixer des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, puisque le non-respect peut être dommageable à la santé humaine et à l'environnement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement devrait être rendue publique le cas échéant.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(26) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en raison des effets transfrontières de ces polluants, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) A la lumière de ce qui précède, il convient de modifier la directive 79/117/CEE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée "convention", ou le protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé "protocole", en réduisant si possible les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.
2. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux déchets qui sont constitués de substances inscrites aux annexes I ou II, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "mise sur le marché": toute fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou à titre gratuit; les importations sur le territoire douanier de la Communauté sont également considérées comme des mises sur le marché;

- b) "article": un objet composé d'une ou de plusieurs substances ou d'une ou de plusieurs préparation(s), auquel est donné, au cours du processus de production, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour son utilisation finale que sa composition chimique;
- c) "substance": une substance au sens de l'article 2 de la directive 67/548/CEE¹;
- d) "préparation": une préparation au sens de l'article 2 de la directive 67/548/CEE;
- e) "déchet": un déchet au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE²;
- f) "élimination": l'élimination au sens de l'article 1^{er}, point e), de la directive 75/442/CEE;
- g) "valorisation": la valorisation au sens de l'article 1^{er}, point f), de la directive 75/442/CEE.

Article 3

Contrôle de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation

1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, sont interdites.

¹ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. (JO 196 du 16.8.1967, p. 1.) Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

² Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets. (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe II soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, sont limitées conformément aux dispositions de ladite annexe.

3. Dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques et des pesticides existants et nouveaux au titre de la législation communautaire applicable, les États membres et la Commission appliquent les critères prévus à l'annexe D, paragraphe 1, de la convention de Stockholm et arrêtent des mesures appropriées destinées à contrôler les substances chimiques et les pesticides existants et à prévenir la production, la mise sur le marché et l'utilisation de nouvelles substances chimiques et de nouveaux pesticides présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants.

Article 4

Déroptions aux mesures de contrôle

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence;
 - b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace.

2. L'article 3 ne s'applique pas aux substances présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pendant les six mois suivant la date de son entrée en vigueur.

L'article 3 ne s'applique pas aux substances qui se présentent sous forme de constituants d'articles déjà utilisés avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dès qu'il a connaissance de l'existence des articles mentionnés aux premier et deuxième alinéas, l'État membre informe la Commission en conséquence.

Lorsque la Commission est informée de l'existence de ces articles ou lorsqu'elle en a connaissance par un autre moyen, elle adresse sans délai, le cas échéant, une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

3. Lorsqu'une substance est inscrite à la partie A de l'annexe I ou à la partie A de l'annexe II, l'État membre qui souhaite autoriser, jusqu'à l'échéance précisée dans l'annexe correspondante, la production et l'utilisation de cette substance comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé adresse une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

Toutefois, cette notification ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une annotation a été introduite dans l'annexe correspondante dans le but exprès d'autoriser une telle production et utilisation de cette substance;
- b) le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de polluants organiques persistants;

- c) les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation, comme le montre l'évaluation du circuit fermé conformément à la directive 2001/59/CE¹.

La notification est également communiquée aux autres États membres et à la Commission. Elle contient des renseignements sur la production et l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, en précisant la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final.

Les échéances visées au premier alinéa peuvent être modifiées dans les cas où, après une notification répétée de l'État membre concerné adressée au secrétariat de la convention, un consentement exprès ou tacite pour la poursuite de la production et de l'utilisation de la substance pour une autre période est octroyé dans le cadre de la convention.

Article 5

Stocks

1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7.

¹ Directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 225 du 21.8.2001 p.1).

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et des modifications des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans les annexes I ou II.

Les détenteurs gèrent les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

3. Les États membres surveillent l'utilisation et la gestion des stocks notifiés.

Article 6

Diminution, réduction au minimum et élimination des rejets

1. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres dressent et tiennent à jour des inventaires d'émissions dans l'air, les eaux et les sols des substances énumérées à l'annexe III conformément à leurs obligations au titre de la convention et du protocole.

2. Dans le cadre du plan de mise en œuvre national prévu à l'article 8, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres son plan d'action quant aux mesures destinées à identifier, caractériser et réduire au minimum en vue d'éliminer si possible et dès que possible le total des émissions, élaboré conformément à ses obligations au titre de la convention.

Le plan d'action inclut des mesures encourageant le développement et, lorsque cela est jugé approprié, exige l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances inscrites à l'annexe III.

3. Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle d'installations existantes utilisant des procédés qui entraînent des rejets de substances chimiques énumérées à l'annexe III, les États membres examinent, sans préjudice de la directive 96/61/CE¹, en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet des substances énumérées à l'annexe III.

Article 7

Gestion des déchets

1. Les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV.

2. Nonobstant la directive 96/59/CE², les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants.

¹ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

² Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31).

Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa.

3. Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV sont interdites.
4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2:
 - a) les déchets qui contiennent des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par celles-ci, peuvent être éliminés ou valorisés autrement conformément à la législation communautaire applicable en la matière, à condition que la teneur des déchets en substances figurant sur la liste soit inférieure aux limites de concentration à fixer à l'annexe IV avant le 31 décembre 2005, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. Jusqu'à ce que des limites de concentration soient fixées conformément à cette procédure, l'autorité compétente d'un État membre peut adopter ou appliquer des limites de concentration ou des prescriptions techniques spécifiques concernant l'élimination ou la valorisation des déchets en application du présent point;
 - b) un État membre ou l'autorité compétente désignée par cet État membre peut exceptionnellement autoriser que des déchets figurant sur la liste de l'annexe V, partie 2, qui contiennent une substance inscrite sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par ce type de substance, jusqu'à des limites de concentration à fixer à l'annexe V, partie 2, soient traités autrement conformément à une méthode mentionnée à l'annexe V, partie 2, à condition:

- i) que le détenteur concerné ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, que la décontamination des déchets par rapport aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV n'est pas possible, et que la destruction ou la transformation irréversible des polluants organiques persistants qu'ils contiennent, effectuée conformément à la meilleure pratique environnementale ou aux meilleures techniques disponibles, ne représente pas l'option préférable du point de vue écologique et que l'autorité compétente ait par la suite autorisé l'opération de remplacement;
- ii) que cette opération soit conforme à la législation communautaire applicable en la matière et aux conditions définies dans les mesures complémentaires pertinentes visées au paragraphe 6; et
- iii) que l'État membre concerné ait informé les autres États membres et la Commission de son autorisation et des motifs de cette autorisation.

5. À l'annexe V, partie 2, des limites de concentration sont établies aux fins du paragraphe 4, point b) avant le 31 décembre 2005, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Jusqu'à ce que ces limites de concentration soient établies:

- a) l'autorité compétente peut adopter ou appliquer des limites de concentration ou des prescriptions techniques spécifiques en ce qui concerne les déchets traités conformément au paragraphe 4, point b);

b) lorsque des déchets sont traités conformément au paragraphe 4, point b), les détenteurs concernés fournissent à l'autorité compétente des informations sur la teneur des déchets en polluants organiques persistants.

6. La Commission peut, s'il y a lieu, et en prenant en considération les développements techniques ainsi que les lignes directrices et décisions internationales applicables et les autorisations accordées par un État membre, ou par l'autorité compétente désignée par cet État membre conformément au paragraphe 4 et à l'annexe V, adopter des mesures complémentaires concernant l'application du présent article. La Commission définit un format pour la présentation des informations par les États membres conformément au paragraphe 4, point b) iii). Ces mesures sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

7. Avant le 31 décembre 2009, la Commission réexamine les dérogations visées au paragraphe 4 à la lumière des développements internationaux et techniques, eu notamment égard à l'option préférable du point de vue écologique.

Article 8

Plans de mise en œuvre

1. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre, les États membres donnent au public, conformément à leurs procédures nationales, des possibilités de participer à un stade précoce et de manière effective à ce processus.

2. Dès qu'un État membre a adopté son plan national de mise en œuvre, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la convention, il le communique à la fois à la Commission et aux autres États membres.
3. Lorsqu'ils préparent leurs plans de mise en œuvre, la Commission et les États membres échangent, de façon appropriée, des informations sur leur contenu.
4. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission élabore un plan de mise en œuvre des obligations qui incombent à la Communauté en vertu de la convention.

Dès que la Commission a adopté le plan de mise en œuvre communautaire, elle le communique aux États membres.

La Commission réexamine et met à jour le plan de mise en oeuvre communautaire, le cas échéant.

Article 9 Surveillance

La Commission et les États membres établissent, en étroite collaboration, des programmes et mécanismes appropriés, correspondant à l'état actuel des connaissances pour fournir régulièrement des données de surveillance comparables sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement tels qu'identifiés dans l'annexe III. Lors de l'établissement de ces programmes et mécanismes, l'évolution de la situation dans le cadre du protocole et de la convention est dûment prise en considération.

Article 10

Échange d'informations

1. La Commission et les États membres facilitent et mettent en place, au sein de la Communauté et avec les pays tiers, l'échange d'informations pertinentes pour la réduction, la limitation à un minimum ou l'élimination, si possible, de la production, de l'utilisation et des émissions de polluants organiques persistants et pour les substances de remplacement, en précisant les risques et les coûts économiques et sociaux inhérents à ces solutions.

2. La Commission et les États membres, le cas échéant, favorisent et facilitent, en ce qui concerne les polluants organiques persistants:
 - a) la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, portant notamment sur les effets des POP sur la santé et l'environnement, sur les solutions de remplacement et sur la réduction ou l'élimination de leur production, de leur utilisation et de leurs émissions, et ce spécialement à l'intention:
 - i) des personnes définissant les politiques et des décideurs; et
 - ii) des groupes particulièrement vulnérables;

 - b) la fourniture d'informations au public;

 - c) la formation, notamment de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction.

3. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. La Commission et les États membres qui échangent d'autres informations avec un pays tiers protègent toute information confidentielle comme mutuellement convenu.

Article 11

Assistance technique

Conformément aux articles 12 et 13 de la convention, la Commission et les États membres coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique et financière appropriée aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider, et ce sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la convention. Ce soutien peut également passer par des organisations non gouvernementales.

Article 12

Communication des informations

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations relatives à la mise en application du présent règlement, y compris des informations concernant les infractions et les sanctions.

¹ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

2. Chaque année, les États membres fournissent à la Commission des données statistiques sur la production et la mise sur le marché totales, effectives ou prévues, des substances énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les trois ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission:

- a) des informations succinctes issues de la compilation des notifications relatives aux stocks reçues conformément à l'article 5, paragraphe 2;
- b) des informations succinctes issues de la compilation des inventaires d'émissions établis conformément à l'article 6, paragraphe 1;
- c) des informations succinctes sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB, tels qu'identifiés dans l'annexe III, dans l'environnement recueillies conformément à l'article 9.

4. En ce qui concerne les données et les informations à communiquer par les États membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission élabore préalablement un format commun conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

5. En ce qui concerne les substances qui figurent sur les listes de la convention, la Commission établit, à intervalles réguliers déterminés par la conférence des parties à la convention, un rapport sur la base des informations fournies par les États membres, conformément au paragraphe 2, et le communique au secrétariat de la convention.

6. La Commission établit tous les trois ans un rapport sur l'application du présent règlement et le combine avec les informations déjà disponibles dans le cadre du REEP (Registre européen des émissions de polluants) tel qu'établi par la décision 2000/479/CE¹ et de l'inventaire des émissions CORINAIR du programme EMEP (Programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe), ainsi qu'avec les informations transmises par les États membres en application des paragraphes 1, 2 et 3 pour constituer un rapport de synthèse. Ce rapport contient des informations sur l'utilisation des dérogations visées à l'article 7, paragraphe 4. Elle transmet un résumé du rapport de synthèse au Parlement européen et au Conseil, et le rend public sans retard.

Article 13

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

¹ Décision 2000/479/CE du 17 juillet 2000 de la Commission concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 36).

Article 14

Modification des annexes

1. Lorsqu'une substance est inscrite sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission modifie, le cas échéant, les annexes I à III du présent règlement en conséquence, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Chaque fois qu'une substance figure sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission, s'il y a lieu, modifie l'annexe IV conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

2. La Commission adopte des modifications des entrées figurant sur les listes des annexes I à III, notamment leur adaptation au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

3. La Commission adopte des modifications des entrées figurant sur la liste de l'annexe IV et des modifications à l'annexe V, notamment pour leur adaptation au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 15

Autorités compétentes

Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes chargées des fonctions administratives requises par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Comité pour les questions générales

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE pour toutes les questions relevant du présent règlement, à l'exception des questions relatives aux déchets.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 17

Comité pour les questions relatives aux déchets

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, pour les questions relatives aux déchets relevant du présent règlement.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 18

Modification de la directive 79/117/CEE

A la partie B de l'annexe de la directive 79/117/CEE, "Composés organochlorés persistants", les points 1 à 8 sont supprimés.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'INTERDICTIONS

PARTIE A - SUBSTANCES FIGURANT SUR LES LISTES DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

SUBSTANCE	N° CAS	N° CE	DÉROGATION SPÉCIFIQUE POUR UTILISATION EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE OU AUTRE SPÉCIFICATION
Aldrine	309-00-2	206-215-8	-
Chlordane	57-74-9	200-349-0	-
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	-
Endrine	72-20-8	200-775-7	-
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	-
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	-
Mirex	2385-85-5	219-196-6	-
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	-

Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	Sans préjudice des dispositions de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.
DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	<p>Les États membres peuvent autoriser la production et l'utilisation existantes de DDT comme intermédiaire, en circuit fermé et sur un site déterminé, pour la production de dicofol jusqu'au 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.</p> <p>La Commission réexamine cette dérogation d'ici au 31 décembre 2008, à la lumière du résultat de l'évaluation entreprise dans le cadre de la directive 91/414/CEE¹</p>

¹ Directive 91/414/CE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

PARTIE B - SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES UNIQUEMENT DANS LE PROTOCOLE

SUBSTANCE	N° CAS	N° CE	DÉROGATION SPÉCIFIQUE POUR UTILISATION EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE OU AUTRE SPÉCIFICATION
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	-
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	-
HCH, y compris le lindane	608-73-1, 58-89-9	210-168-9, 200-401-2	<p>Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les utilisations suivantes:</p> <p>a) jusqu'au 1.9.2006:</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement curatif et industriel professionnel des bois de charpente et de construction et grumes; - applications industrielles et résidentielles intérieures; <p>b) jusqu'au 31.12.2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le HCH technique utilisé en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de substances chimiques; - l'utilisation des produits comportant au moins 99 % d'isomère gamma de HCH (lindane) est limitée à des applications de santé publique et à des utilisations en tant qu'insecticide vétérinaire topique.

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE LIMITATIONS

PARTIE A - SUBSTANCES FIGURANT SUR LES LISTES DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

SUBSTANCE	N° CAS	N° CE	CONDITIONS DE LIMITATION
-			

PARTIE B - SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES UNIQUEMENT DANS LE PROTOCOLE

SUBSTANCE	N° CAS	N° CE	CONDITIONS DE LIMITATION

LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES A DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
LIMITATION DES ÉMISSIONS

SUBSTANCE (N° CAS)
Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB) (N° CAS: 118-74-1)
Polychlorobiphényles (PCB)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). ¹
¹ Aux fins de l'établissement d'inventaires d'émissions, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.

ANNEXE IV

LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION
DES DÉCHETS EXPOSÉES À L'ARTICLE 7

SUBSTANCE	N° CAS	N° CE	LIMITES DE CONCENTRATION VISÉES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4, POINT A) en ppm (parts par million)
Aldrine	309-00-2	206-215-8	
Chlordane	57-74-9	200-349-0	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	
Endrine	72-20-8	200-775-7	
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	
Mirex	2385-85-5	219-196-6	
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	
DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	
Polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)			
HCH, lindane compris	608-73-1, 58-89-9	210-168-9, 200-401-2	
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	

GESTION DES DÉCHETS

Partie 1 Opérations d'élimination et de valorisation visées à l'article 7, paragraphe 2

Les opérations suivantes d'élimination et de valorisation, prévues aux annexes IIA et IIB de la directive 75/442/CEE, sont autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants:

- D9 Traitement physico-chimique,
- D10 Incinération à terre et
- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB.

Une opération de prétraitement préalable à la destruction ou à la transformation irréversible conformément à la présente partie de cette annexe peut être effectuée, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la présente partie de cette annexe. En outre, une opération de reconditionnement et de stockage temporaire peut être effectuée avant ce prétraitement ou avant la destruction ou la transformation irréversible, conformément à la présente partie de cette annexe.

Partie 2 Déchets et opérations auxquels l'article 7, paragraphe 4, point b) s'applique

Les opérations suivantes sont autorisées aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), en ce qui concerne les déchets spécifiés, définis par le code à six chiffres, selon le classement de la décision 2000/532/CE¹.

¹ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES		Stockage permanent uniquement dans: - des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, - des mines de sel ou - un site de décharge pour déchets dangereux (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés, lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE), les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil ¹ et de la décision 2003/33/CE ² du Conseil devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses		
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses		
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		

¹ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1). Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

² Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 04*	scories provenant de la production primaire		
10 03 08*	scories salées de production secondaire		
10 03 09*	crasses noires de production secondaire		
10 03 19*	poussières de filtration de fumées contenant des substances dangereuses		
10 03 21*	autres fines et poussières, (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses		
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses		
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04*	poussières de filtration des fumées		
10 04 05*	autres fines et poussières		
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 03*	poussières de filtration des fumées		
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 03*	poussières de filtration des fumées		
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	DÉCHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 11	déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		Stockage permanent uniquement dans: - des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, - des mines de sel ou - un site de décharge pour déchets dangereux ¹ (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE),
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.		
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 *	fractions inorganiques de terres et de cailloux contenant des substances dangereuses		
17 09	Autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition contenant des substances dangereuses		

¹ Sauf dans le cas de déchets contenant des PCB ou contaminés par ceux-ci au-delà d'une concentration de 50 ppm

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission	Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
		les dispositions de la directive 1999/31/CE et de la décision 2003/33/CE devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		Stockage permanent uniquement dans: - des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, - des mines de sel ou - un site de décharge pour déchets dangereux (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE),
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées		
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03*	phase solide non vitrifiée		les dispositions de la directive 1999/31/CE et de la décision 2003/33/CE devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.

* Les déchets marqués d'un astérisque sont des déchets dangereux au sens de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et sont soumis aux dispositions de cette directive.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/04

N° 6224⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2011)

Par dépêche du 9 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 3 et du 16 décembre 2010.

Par dépêche du 23 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a fait parvenir au Conseil d'Etat le texte du règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ainsi que les textes des règlements (UE) 756/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et (UE) 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) 850/2004 précité a complété la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'a alignée sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer 12 de ces substances dans l'environnement.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Le projet de loi sous avis a comme objet de reprendre les deux premiers articles du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

– modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

qui déterminent l'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 précité et les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement communautaire.

Les auteurs donnent ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'Etat avait rendu attentif dans son avis que le règlement grand-ducal risque la sanction de l'article 95 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat avait remarqué „d'une part, que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses n'offrent tout au plus qu'une base légale partielle et imparfaite au projet de règlement sous avis et, d'autre part, que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de base légale au règlement en projet, ce dernier intervenant en effet dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence la liberté de commerce“. Le Conseil d'Etat a également donné à considérer „qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, introduit par la loi du 19 novembre 2004, le Grand-Duc ne peut prendre, dans les matières réservées à la loi, les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Or, les lois précitées de 1968 et de 1994, qui en tout état de cause ne peuvent constituer qu'une base légale partielle pour le règlement sous avis, ne répondent pas à ces exigences. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis.“

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'époque il n'avait par conséquent examiné les articles du projet de règlement grand-ducal qu'en ordre subsidiaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 3 à 5 reprennent des dispositions analogues de la législation environnementale.

Au Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis¹, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

*

¹ Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 (doc. parl. No 6034³).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine l'autorité compétente: le ministre et l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004, quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services. Aussi l'alinéa 2 pourrait-il utilement s'intégrer dans l'alinéa 1er.

D'un point de vue purement formel, le terme „Européen“ serait à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot „environnement“ serait à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme „Ministre“ serait aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 2

Le mode de publication électronique des plans nationaux envisagée par les auteurs ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses réticences réitérées dans les considérations générales.

Article 4

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 12 octobre 2010 (doc. parl. No 6192²) en ce qui concerne la disposition du paragraphe 1er de l'article sous examen, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle, telle que l'envisagent les auteurs du texte, ne répond pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. doc. parl. No 5239⁵, pp. 11 et suiv.). Aussi, l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués fait-elle défaut.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que la disposition en question reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par l'ajout suivant: „S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)“, tout en insérant *in fine* du paragraphe 1er la formulation suivante: „Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.“

Afin que l'adverbe „toutefois“ en début de la première phrase de l'alinéa 4 donne un sens, il y a lieu de faire précéder cette phrase par: „Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.“

Articles 5 à 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/05

N° 6224⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES**

(28.1.2011)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 5 novembre 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question en sa séance plénière du 5 janvier 2011 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine.

Le règlement (CE) No 850/2004 prévoit, notamment, des mesures de contrôle plus strictes ainsi que l'interdiction de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation des dix substances POP intentionnellement produites et inscrites dans la Convention de Stockholm. Sont également visées par ce règlement des sous-produits, dont la production est involontaire (tels les dioxines et les HAP). Le règlement (CE) prévoit ainsi des mesures (à prendre dans le cadre de plans d'action nationaux) visant à réduire au minimum le volume des rejets de substances de ce type.

Vu les risques émanant des substances POP, notre Chambre invite le Gouvernement à veiller avec rigueur au respect des dispositions du *Protocole d'Aarhus* et de la *Convention de Stockholm*, et surtout – dans le contexte de la sécurité alimentaire – à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir toute contamination de denrées alimentaires par ces substances, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle. Les contaminations à la dioxine récentes en Allemagne démontrent malheureusement qu'il importe de renforcer et d'améliorer de manière significative les dispositifs de contrôle des flux de produits destinés à l'alimentation humaine et animale à l'intérieur même de l'UE afin de protéger efficacement les consommateurs et les agriculteurs européens!

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre d'Agriculture est donc en mesure d'approuver le présent projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

6224/06

N° 6224⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 2 mars 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi

L'article 4 se lira comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il

peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Commentaire de l'amendement unique

Dans son avis du 1er février 2011 à l'endroit de ses commentaires relatifs à l'article 4, le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
La Vice-Présidente,
Lydia MUTSCH*

*

TEXTE COORDONNE

(L'amendement proposé par la Commission du Développement durable est repris en gras et souligné; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.)

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

6224/07

N° 6224⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement relatif au projet de loi sous rubrique. Le texte de l'amendement émanant de la commission du Développement durable et adopté au cours de sa réunion du 2 mars 2011 était accompagné d'un bref commentaire et à titre indicatif d'un texte coordonné.

L'amendement unique modifie l'article 4 du projet de loi en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat, précisant que les visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation doivent se justifier par des indices suffisants ou des motifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité par rapport à ces motifs.

Il est approuvé par le Conseil d'Etat, qui propose toutefois d'aligner pour des raisons rédactionnelles les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il y aurait lieu d'opter soit pour l'un des termes d'„agents“ ou „membres“ de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de „personnes“ ou „agents“ au sens de l'article 3.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/08

N° 6224⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(30.3.2011)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 26 novembre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 novembre 2010, celui de la Chambre de Commerce du 1er décembre 2010. La Chambre d'Agriculture a émis son avis en date du 28 janvier 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 1er février 2011.

Lors de la réunion du 15 décembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

Le 16 février 2011, la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

En date du 2 mars, la Commission parlementaire a adopté un amendement.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 22 mars 2011.

En date du 30 mars 2011, la Commission du Développement durable a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a ensuite examiné et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et la communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Des traités internationaux – comme le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm – ont pour objet d'interdire la production et l'utilisation de substances chimiques – comme l'aldrine, le chlordane, le dieldrine, l'endrine, le PCB, le DDT etc. – sinon de limiter leur utilisation soit pour des recherches en laboratoire soit lorsque leur élimination peut être garantie de façon écologique et rationnelle tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie de transition pour lesquels une assistance technique et des mécanismes de financement sont prévus.

Le règlement (CE) No 850/2004 complète la législation communautaire en matière de polluants organiques persistants (POP) en établissant un cadre juridique commun pour l'instauration de mesures contre la production, la mise sur le marché et l'utilisation des polluants organiques persistants, afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Le règlement (CE) No 850/2004 a non seulement transposé les dispositions des accords internationaux en la matière, mais il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

A noter que l'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

Le projet de loi a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE d'une part et modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 visait aussi à déterminer les autorités compétentes en la matière ainsi que des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE).

Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal ayant donné lieu au règlement grand-ducal de 2006. Le Conseil d'Etat avait émis des réserves quant à la légitimité de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2006, à savoir que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses constituaient une base légale partielle et, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements (CE) ne visant pas quant à elle le domaine de l'environnement proprement dit ne pouvait pas non plus servir de base légale. De plus, le règlement grand-ducal de 2006, prévoyant des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE) était en contradiction avec l'article 32(3) de la Constitution. Au vu de ses éléments, il risquait la sanction au titre de l'article 95 de la Constitution.

*

III. AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Suite à quelques observations de la Haute Corporation dans l'avis du 1er février 2011, la Commission du Développement durable et des Infrastructures a adopté un amendement lors de sa réunion du 2 mars 2011.

Dans son avis du 22 mars 2011, la Haute Corporation approuve l'amendement dont il avait été saisi par la Commission parlementaire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat ainsi que des amendements y afférents, il est renvoyé au commentaire des articles.

2. La Chambre des Salariés

Dans son avis du 25 novembre 2010, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. La Chambre de Commerce

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous revue.

4. La Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 28 janvier 2011, la Chambre d'Agriculture n'a pas formulé d'objections particulières et marque par conséquent son accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Dans son avis du 1er février 2011, le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme „Européen“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot „environnement“ est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme „Ministre“ est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1er se lira donc comme suit:

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article précise le mode de publication électronique des plans nationaux et ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le

législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit:

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission du Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, la Haute Corporation approuve l'amendement proposé par la Commission parlementaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois d'aligner pour des raisons rédactionnelles les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il y aurait lieu d'opter soit pour l'un des termes d'„agents“ ou „membres“ de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de „personnes“ ou „agents“ au sens de l'article 3.

La Commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de retenir les termes „membres“ et „personnes“.

Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits

constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application en sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou personnes au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prerogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen

et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

Luxembourg, le 30 mars 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

6224/09

N° 6224⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 avril 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 1 février 2011 et 22 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6224/10, 6225/04

N^{os} 6224¹⁰
6225⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.4.2011)

Par sa lettre du 5 novembre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi aussi bien que du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi précité se propose de porter certaines modalités d'application et de sanction du règlement 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE. Pour des raisons de sécurité juridique et à l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, il apparaît approprié de procéder par voie législative pour l'exécution du règlement CE à une loi et partant de remplacer le projet de règlement existant et qui est donc le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006.

Pour ce qui est du contenu du projet de loi précité, il s'agit notamment de définir les compétences, la publicité, le constat et la recherche des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées et les sanctions pénales dans le cadre de la mise en application du règlement 850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Après analyse des articles et consultations de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi aussi bien qu'au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 avril 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 27 avril 2011.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011
2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Jean Colombera, observateur,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011 est adopté.

2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

En date du 2 mars 2011, la Commission du Développement durable a adopté un amendement au projet de loi sous rubrique, afin de modifier l'article 4 en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat, précisant que les visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation doivent se justifier par des indices suffisants ou des motifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité par rapport à ces motifs.

Dans son avis complémentaire du 22 mars courant, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé par la Commission. Pour des raisons rédactionnelles, il propose toutefois d'aligner les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il suggère d'opter soit pour l'un des termes d'« agents » ou « membres » de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de « personnes » ou « agents » au sens de l'article 3.

La Commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de retenir les termes « membres » et « personnes ».

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6224⁸.

Suite à cette présentation, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques nationales relatives aux polluants organiques persistants.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les discussions en séance plénière.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a avisé simultanément les amendements gouvernementaux du 30 août 2010 et les amendements parlementaires du 18 février 2011. Au regard de cet avis complémentaire, la Commission du Développement durable constate qu'elle sera dans l'obligation de rédiger une nouvelle série d'amendements. En effet, le Conseil d'Etat y émet plusieurs oppositions formelles, auxquelles il faudra donner droit.

D'une manière générale, la commission parlementaire se propose, dans la mesure du possible, de suivre les suggestions de la Haute Corporation. Eu égard à l'urgence que revêt

l'évacuation du projet de loi, elle décide de limiter ses amendements au strict nécessaire, et principalement pour répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Dans le cas où le Conseil d'Etat aviserait ce nouveau train d'amendements au cours de sa séance du 3 mai prochain, le projet de rapport pourrait être adopté dès le lendemain par la Commission. De la sorte, le projet de loi pourrait être évacué en séance plénière en date du 12 mai 2011.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, en se référant au texte coordonné repris dans le document parlementaire 5888⁷. Ne sont pas repris ci-après les articles amendés, soit par le Gouvernement, soit par la Chambre, et dont le nouveau libellé a reçu l'approbation du Conseil d'Etat. Sauf mention contraire, les décisions ci-dessous sont prises à l'unanimité des membres présents :

Article 2

Pour des raisons purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 2. La Commission du Développement durable retient cette nouvelle formulation, qu'elle juge meilleure. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

- ~~— contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et~~
- ~~— contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.~~

Article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat critique la définition du droit de chasse au point h) de l'article 3. Cette définition est libellée comme suit : « *le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier* ». La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de supprimer la première phrase de cette définition, car la définition de l'exercice du droit de chasse est reprise à l'article 5. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Ainsi, il demande aux auteurs de la supprimer et de faire figurer cette disposition dans un article distinct, qui prendrait la teneur suivante : « **Art. 3.** *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.* »

La Commission du Développement durable décide de retenir cette proposition. En conséquence, il faudra renuméroter les articles subséquents et adapter les références y contenues. En outre, toujours selon la suggestion du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 1^{er} est à modifier et se lira comme suit : « *Chapitre 1^{er}. Généralités* ».

Article 4 nouveau (ancien article 3)

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars courant, plaide « *pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion* », la Commission du Développement durable décide de biffer les définitions superfétatoires. Elle modifie par ailleurs le libellé de certaines autres définitions. Ainsi :

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes ;
- Il est jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression « *agents de l'administration* » apparaît dans les articles 15 et 79 ;
- La définition de l'appâtage est biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit : « **Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes* » ;
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndics sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22 ;
- La définition du locataire est biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation qui fait valoir que l'on pourrait déduire de cette définition que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé ;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse est supprimée : la première phrase de cette définition est biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3 ;
- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable juge cependant opportun de remplacer le mot « *plus* » par le mot « *pas* », afin d'exprimer de manière claire qu'un opposant éthique ne fait pas partie d'un syndicat de chasse. En outre, elle juge utile de se référer non pas au « *droit de chasse* » mais à « *l'exercice du droit de chasse* » qui est suspendu sur les fonds de l'opposant éthique ;
- La définition du lot de chasse est biffée, alors qu'elle est reprise à l'article 21 du projet de loi ;
- La définition du nourrissage est intégrée dans l'article 11, qui se lira comme suit : « **Art. 11.** *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit* » ;
- La définition de l'opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l'article 24 ;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l'article 22.

En conséquence, l'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

a. administration: l'Administration de la nature et des forêts l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;

b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier ;

c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;

~~d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;~~

c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;

~~f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;~~

~~g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;~~

~~h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;~~

d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;

e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du** droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;

~~k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~

f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;

f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;

~~n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~

~~o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Article 7 nouveau (ancien article 6)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». En outre, il estime qu'il y a lieu de préciser que l'interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l'espace. Finalement, au point a), il suggère de faire abstraction du bout de phrase « conformément à l'annexe de la présente loi ». La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit :

a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;

b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;

c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui

ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Article 8 nouveau (ancien article 7)

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de se référer à « l'annexe » et non pas à « l'annexe I », car le projet de loi ne comporte qu'une seule annexe. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme « sujets » par celui d'« animaux » dans tout le texte de la future loi. La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. *Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.*

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Article 10 nouveau (ancien article 9)

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 5 comme suit : « *Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.* » La commission parlementaire fait sienne cette proposition et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 10. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Articles 11 et 12 nouveaux (anciens articles 10 et 11)

Suite à l'amendement concernant le nouvel article 4, les articles sous rubrique sont à lire de la façon suivante :

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Le groupe déi gréng vote contre l'article 12.

Article 13 nouveau (ancien article 12)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis initial du 3 mars 2009, il avait souligné qu'il considérait le plan de tir, pris dans l'intérêt général, comme un acte à caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire étant conformément à l'article 36 de la Constitution réservé au Grand-Duc, il avait insisté, sous peine d'opposition formelle, sur le fait que la loi ne peut attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Il avait cependant reconnu que, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc pouvait déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique a été modifié. La nouvelle disposition prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et insiste sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose en outre de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit : « *Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.* »

La Commission du Développement durable suit ces propositions de la Haute Corporation et libelle comme suit le nouvel article 13 :

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

~~Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Article 35 nouveau (ancien article 34)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6 (nouvel article 7) et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition ; l'article se lira comme suit :

Art. 35. *Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.*

Article 36 nouveau (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par la commission parlementaire est superfétatoire. Il se pose en outre la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

La Commission du Développement décide pourtant de maintenir l'alinéa 3, ainsi que la dernière phrase « *En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail* ».

Article 39 nouveau (ancien article 38)

Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article sous rubrique que le syndicat de chasse restait seul tenu, sauf participation par les opposants, des dégâts occasionnés entre le jour du décès du seul locataire et la date officielle de la chasse par le repreneur. Le Conseil d'Etat avait recommandé aux auteurs d'ajouter une disposition formelle retenant cette obligation du syndicat de chasse ou, le cas échéant, des opposants à la chasse. La nouvelle disposition impose la charge des dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse non pas au syndicat de chasse mais aux propriétaires des fonds respectifs.

Le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la raison d'être de cette disposition. La Commission décide pourtant de maintenir le texte inchangé, car dans le cas du décès du seul locataire, la chasse est de fait suspendue jusqu'à la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Article 43 nouveau (ancien article 42)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « *propriétaires du syndicat* » par « *membres du syndicat* » aux alinéas 1^{er} et 4. En outre, il constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. Il renouvelle cependant sa proposition d'une saisine directe du ministre, au lieu de l'introduction de la réclamation auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée. Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendrait la teneur suivante :

« Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification. »

La Commission suit ces propositions et l'article se lira comme suit :

Art. 43. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.*

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ~~commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis. Le ministre qui statue dans le mois de la réception.~~ La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Article 44 nouveau (ancien article 43)

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles 7 et 8, ainsi que le mot « chassable » est retenue par la Commission.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article, qui font supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds, la Haute Corporation estime au contraire que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant éthique. La commission parlementaire décide de ne pas suivre ce raisonnement.

L'article 44 se lira donc comme suit :

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier ~~chassable défini conformément aux articles 7 et 8~~ aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot. Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Article 47 nouveau (ancien article 46)

L'amendement gouvernemental 33 avait pour objet d'introduire une disposition relative aux dommages causés aux forêts. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que la version amendée de cette disposition omet la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles. La Haute Corporation estime pourtant nécessaire de garder cette référence, car l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque, étant donné qu'en introduisant cet amendement, le Gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux.

En raison des méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles, le Conseil d'Etat marque son accord à la dérogation proposée par l'amendement parlementaire visant à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Selon lui, cette solution pourrait également s'appliquer à la fructiculture. La commission parlementaire est quant à elle d'avis que l'indemnisation des dommages causés par le gibier à la fructiculture ne doit pas faire l'objet d'une dérogation. En effet, il est de bonne pratique que les terrains sur lesquels sont cultivés les fruits soient protégés par un enclos.

Le libellé de l'article sous rubrique, tel que repris dans le document parlementaire 5888⁷, est donc maintenu.

Article 57 nouveau (ancien article 56)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme « *public* » à la deuxième phrase de l'alinéa 5. Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de libeller comme suit l'article 57 :

Art. 57. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,*
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.*

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Article 60 nouveau (ancien article 59)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire afin de souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues pour la délivrance du permis annuel peut induire en erreur, car il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. La Haute Corporation propose de reformuler l'ajout de la manière suivante: « *nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 62* ». La Commission du Développement durable donne raison au Conseil d'Etat. L'article se lira donc comme suit :

Art. 60. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse ~~donnant droit nécessaire~~ à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Article 64 nouveau (ancien article 63)

Le Conseil d'Etat émet deux critiques au regard de cet article :

- à l'alinéa 2 de cet article, il faut remplacer au point 1 les termes « *dans un pays de la communauté européenne* » par ceux « *dans un Etat membre de l'Union européenne* » ;
- le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

La commission parlementaire donne droit à ces deux critiques. L'article 64 se lira comme suit :

Art. 64. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;*
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et*
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Article 68 nouveau (ancien article 67)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'insertion du mot « *et* » entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. La Commission du Développement durable décide donc de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

Art. 68. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

- 1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; ~~et~~
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 69 nouveau (ancien article 68)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du mot « et » proposé par la commission parlementaire. Cette dernière donne droit à cette remarque et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 69. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé ; ~~et~~
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 70 nouveau (ancien article 69)

Un amendement gouvernemental a introduit la notion « d'affaire classée sans suite ». Le Conseil d'Etat souligne qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, il propose de libeller la dernière phrase de l'article 69 comme suit : « *Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.* ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition et le nouvel article 70 se lira comme suit :

Art. 70. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.*

Article 72 nouveau (ancien article 71)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné, car seul le ministre a compétence pour retirer le permis. Aussi, il recommande de libeller le dernier alinéa comme suit : « *Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la*

notification de la décision de retrait ». La commission parlementaire décide de suivre cette recommandation et de libeller comme suit l'article 72 :

Art. 72. *Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est ~~retiré par la Police grand-ducale~~ à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Article 73 nouveau (ancien article 72)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a constaté que le texte de l'article sous rubrique ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, la Haute Corporation s'y est formellement opposée. La Commission du Développement durable reformule donc l'article pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. L'article 73 amendé se lira donc comme suit :

Art. 73. Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement :

- **toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier ;**
- **toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire ;**
- **toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11 ;**
- **toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} en matière de recherche de gibier blessé ;**
- **toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier ;**
- **tout locataire qui n'a muni ou fait muni le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage ;**
- **toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1^{er} ;**
- **toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.**

4. Divers

A la demande de la Commission et dans le cadre du projet de loi 6211 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, Monsieur le Ministre délégué s'engage à fournir dans les meilleurs délais des informations et des statistiques sur la situation spécifique du Luxembourg, y incluant les données relatives au trafic.

Luxembourg, le 6 avril 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

23

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011
2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
- Examen du volet concernant le développement durable
3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
7. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011 sont adoptés.

2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

Les représentants du Ministère rappellent succinctement aux membres de la Commission du Développement durable que la Commission européenne a lancé la stratégie « Europe 2020 », afin de sortir de la crise économique et d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne. Les mesures proposées par la Commission européenne dans ce contexte se définissent autour de cinq objectifs :

- l'objectif « Emploi »,
- l'objectif « Recherche et Développement »,
- l'objectif « Changement climatique et énergie »,
- l'objectif « Education »,
- l'objectif « Inclusion sociale ».

Les progrès réalisés dans les différents Etats membres pour atteindre ces objectifs seront surveillés par les instances européennes. Les initiatives nationales, que le Gouvernement luxembourgeois entend prendre pour satisfaire aux objectifs définis par la Commission, se trouvent rassemblées dans le Programme national de réforme (PNR).

Par courrier du 28 janvier 2011, il a été demandé à la Commission du Développement durable d'émettre, pour le 5 avril prochain, une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de PNR qui relèvent de son domaine de compétence. Les membres de la commission parlementaire constatent pourtant que le projet de PNR du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » fera l'objet d'un débat en séance publique le 9 mars courant. Il en résulte que la prise de position de la Commission devra être émise dans les plus brefs délais.

La Commission note d'emblée que le document qui lui a été soumis pour avis est un document provisoire, qui ne constitue qu'une première ébauche du PNR dont la version définitive sera publiée en avril prochain suite, entre autres, au débat qui aura lieu à la Chambre des Députés. Elle insiste vivement auprès des représentants gouvernementaux pour que, d'une part, les remarques de la Chambre soient prises en compte et pour que, d'autre part, la version définitive du PNR soit présentée aux parlementaires avant son envoi aux autorités européennes.

En outre, la commission parlementaire observe que la version actuelle du PNR ne contient quasiment aucun détail concernant les trajectoires de mise en œuvre des objectifs nationaux et les mesures prioritaires à mettre en œuvre. Elle demande donc que la version finale du document fournisse ces informations essentielles et réitère, dans ce contexte, son souhait d'aviser le PNR avant qu'il ne soit envoyé à Bruxelles.

*

Certains membres de la Commission émettent un avis critique quant à cette nouvelle stratégie européenne. S'ils sont conscients que la mise en place d'une stratégie commune, assortie d'objectifs contraignants, pourrait se révéler bénéfique, ils estiment en l'occurrence que l'UE fait une fausse analyse de la situation économique et se fixe, partant, de faux objectifs. Selon eux, cette fausse analyse est liée au fait qu'aucun bilan critique n'a été tiré de la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne, prédécesseur de la stratégie « Europe 2020 ». La Commission européenne ne remet pas en question la logique de croissance des trente ou quarante dernières années et ne propose aucune alternative à l'utilisation de l'énergie fossile. Il apparaît pourtant évident que l'on ne peut plus ignorer l'évolution des prix du pétrole et les risques économiques liés à la dépendance énergétique vis-à-vis d'une ressource qui est en train de s'épuiser.

*

Dans le domaine du développement durable, l'objectif « Changement climatique et énergie » repose, au niveau européen, sur les trois objectifs suivants à l'horizon 2020 :

- 1) la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ;
- 2) l'augmentation à 20% de la part des sources d'énergie renouvelables dans notre consommation finale d'énergie ;
- 3) l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique.

Au niveau du Grand-Duché, l'objectif européen « 20-20-20 » a été transposé en trois objectifs nationaux :

1) L'objectif « émissions de gaz à effet de serre »

À l'horizon 2020, l'objectif national est de réduire de 20% par rapport à l'année 2005 les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES.

Etant donné qu'à l'heure actuelle au Luxembourg, les émissions liées aux ventes de carburants représentent plus de la moitié des émissions totales et que les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES comprennent les émissions liées aux transports, les membres de la Commission du Développement durable constatent que le Grand-Duché devra faire face à un défi immense dans les années à venir, afin de parvenir à atteindre cet objectif national.

Dans ce contexte, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques concernant les émissions luxembourgeoises de GES au cours de l'année 2005, ces données s'avérant nécessaires afin d'évaluer avec précision l'objectif national. Si les représentants gouvernementaux s'engagent à fournir ces chiffres, ils précisent cependant que ces derniers pourraient encore légèrement évoluer. En effet, la Commission européenne est encore en train d'affiner la liste des secteurs qui seront couverts ou non par le système d'échange de quotas d'émissions de GES à partir de 2013.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les membres de la commission parlementaire constatent qu'aucune mesure pour atteindre cet objectif ne figure dans le projet de PNR. Ils sont d'avis qu'il faudrait esquisser au moins quelques pistes concrètes.

Monsieur le Ministre délégué est d'accord avec cette remarque, mais il fait valoir que cette mission est au cœur des travaux du Partenariat pour l'Environnement et le Climat, qui a également pour objet l'élaboration du deuxième plan d'action national de réduction des émissions de CO₂ et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Il informe à cet égard qu'il est prévu que le document de synthèse des travaux du Partenariat soit validé par le groupe de pilotage en date du 11 avril prochain, puis que ce document soit discuté et, le cas échéant, avalisé par le Conseil de Gouvernement le 22 avril 2011. La Commission du Développement durable serait alors saisie de ce dossier au cours du mois de mai et un débat d'orientation pourrait être organisé en séance publique au début du mois de juin 2011. Les mesures concrètes résultant des travaux du Partenariat pourraient être présentées au grand public au cours du mois de septembre.

Dans le cadre d'une démarche parallèle au Partenariat et en partant du principe que les communes jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, Monsieur le Ministre délégué explique que le Gouvernement a décidé de mettre en place un « Pacte Climat », que l'on pourrait comparer au « Pacte Logement » instauré en 2008. Ce pacte est inscrit dans le programme gouvernemental de 2009 qui, en invitant les communes à tenir compte de l'aspect énergétique et écologique lors de l'élaboration du PAG ou de la planification de nouveaux lotissements, prévoit que « *l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique* ». L'idée du « Pacte Climat » est d'adopter une approche qualitative, sur base du modèle « *European Energy Award* ».

La Commission du Développement durable approuve ces différents dispositifs, mais déclare avoir des difficultés à comprendre comment intégrer le calendrier du Partenariat et du « Pacte Climat » avec les obligations que le Luxembourg doit remplir dans le cadre de l'élaboration de son PNR en vue de sa transmission aux autorités européennes pour le mois d'avril. Monsieur le Ministre délégué se déclare conscient de cette discordance de calendrier, alors qu'il ne souhaite pas anticiper les résultats du Partenariat qui ne seront disponibles qu'en automne, tout en sachant que le PNR doit être finalisé dans les prochaines semaines.

2) L'objectif « énergies renouvelables »

La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Pour atteindre l'objectif national de 11% fixé par la directive, le Luxembourg a élaboré un Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui prévoit :

- Pour 4%, le développement des énergies renouvelables par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur ;
- Pour 5%, le mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que le développement de la mobilité électrique ;
- Pour 2%, le recours à des mécanismes de coopération, comme, par exemple, des projets communs entre Etats membres de l'UE ou, le cas échéant, avec des pays tiers.

Les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues en la matière. A la suite de cet échange de vues, ils conviennent que :

- L'objectif national de 11% d'énergie renouvelable de la consommation finale d'énergie en 2020 sera difficile à atteindre, mais il ne doit pas être remis en question ;
- L'objectif national de 5% d'utilisation de biocarburants et d'électromobilité paraît difficilement réalisable. Dans ce contexte, il faut notamment garder à l'esprit que :
 - le développement immodéré de l'utilisation de biocarburants pourrait avoir des répercussions négatives sur l'agriculture européenne et, plus globalement, impacter le niveau de vie des populations du Tiers monde. Les membres de la commission parlementaire réitèrent leur souhait d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet de la problématique des biocarburants. Ils sont en outre d'avis que la Commission européenne devrait revoir à la baisse son objectif d'utilisation de biocarburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ;
 - la mobilité électrique requiert une technologie qui ne sera vraisemblablement pas au point avant 2020 ;
- Une réflexion politique cordonnée devrait être menée en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire national ou, le cas échéant, dans le cadre d'un projet commun avec un autre Etat membre ;
- Des mesures concrètes d'action doivent être énumérées dans le PNR et ces mesures doivent être assorties de coûts budgétaires et d'un calendrier précis de mise en œuvre.

3) L'objectif « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie »

L'UE a adopté un cadre concernant l'efficacité énergétique. Ce cadre comprend entre autres un objectif indicatif d'économies d'énergie applicable aux Etats membres, des obligations pour les autorités publiques nationales en matière d'économies d'énergie et des mesures de promotion de l'efficacité énergétique. Monsieur le Ministre délégué fait remarquer qu'il s'agit du seul domaine pour lequel il n'y a pas encore d'objectif contraignant au niveau européen, mais informe qu'un projet de directive est en cours d'élaboration.

Le premier plan national d'efficacité énergétique du Luxembourg, qui a été transmis à la Commission européenne en mars 2008, fixe un objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10,38% à l'horizon 2016. Ce plan reprend notamment la description des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et permettant de réaliser l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie.

Suite à un bref échange de vues en la matière, il est convenu ce qui suit :

- Les membres de la Commission du Développement durable soutiennent l'objectif de 10,38% à l'horizon 2016 ;
- Ils sont d'avis que d'importants efforts et progrès sont à réaliser au niveau de l'efficacité énergétique, particulièrement dans le domaine des transports et dans celui du logement, qui sont deux domaines où le Luxembourg accuse un certain retard. Tout en étant informés du fait que, dans le domaine du logement, certaines dispositions ont déjà été prises (Certification « *Sustainable building* », primes,...), les membres de la Commission demandent à ce que des mesures concrètes soient énumérées dans le PNR, et que ces mesures soient assorties d'un calendrier de mise en œuvre et de prévisions budgétaires ;
- La commission du Développement durable insiste sur le rôle pilote que le secteur public (Etat et communes) doit jouer en la matière. Ainsi, afin d'améliorer l'efficacité énergétique, le secteur public devra, par exemple, prendre des mesures lors de la construction de nouveaux bâtiments publics ou lors de l'assainissement de bâtiments publics existants. Il devra en outre encore élaborer des critères écologiques pour les appels d'offres pour le parc automobile public.

*

La prise de position de la Commission du Développement durable, reflétant le présent échange de vues, sera envoyée à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Monsieur le Rapporteur présente les propositions d'amendements parlementaires, telles que discutées au cours de la réunion du 16 février dernier :

Amendement I portant sur l'ensemble du projet de loi

Dans un souci de meilleure technique législative et de cohérence, la Commission du Développement durable se propose d'uniformiser, dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le **m**inistre,
- le **m**inistre ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, le **m**inistre ayant dans ses attributions l'**E**conomie, le **m**inistre ayant dans ses attributions les **C**lasses moyennes,

- l'Administration de l'environnement.

Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 1^{er} février 2011, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi.

Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1^{er} les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819⁵), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En ce qui concerne le montant maximal de la peine pécuniaire, elle sera réduite à 12.500 euros alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes :*

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

*

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Monsieur le Rapporteur présente l'amendement au projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été décidé au cours de la réunion du 16 février dernier :

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Commentaire de l'amendement unique

Dans son avis du 1^{er} février 2011 à l'endroit de ses commentaires relatifs à l'article 4, le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

*

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents ; il sera envoyé au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

Amendement 1 relatif à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Commentaire : il s'agit uniquement de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

Amendement 2 relatif à l'article 3

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie **est fixée** par règlement grand-ducal.

Commentaire : Il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

Amendement 3 relatif à l'article 4

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1^{er}~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

Il est également procédé à une rectification grammaticale.

Amendement 4 relatif à l'article 5

L'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, **le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines**, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation

ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

L'intitulé de l'article 5 est à maintenir.

Amendement 5 relatif aux articles 6 et 7

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **3.5**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

Amendement 1 relatif à l'article 1er

L'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'alinéa 2 de l'article 1^{er} afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière.

Amendement 2 relatif à l'article 2

L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.

Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er} et aux entreprises par le ministre.

Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 3 relatif à l'article 3

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire : la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour des raisons de cohérence.

Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

Amendement 4 relatif à l'article 4

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}, le ministre peut :
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès

lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

Amendement 5 relatif à l'article 5

L'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines,~~ le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Amendement 6 relatif aux articles 6 et 7

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **3.5**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

7. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 9 mars à 10h30.

Luxembourg, le 4 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand

Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission du Développement durable finalisent l'examen des articles du projet de loi sous rubrique en décidant d'ajouter un nouveau paragraphe (10) à l'article 87. Le libellé proposé est le suivant :

« (10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer. »

Cet ajout constituera un amendement. L'inclusion de ce paragraphe devient en effet nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndicats. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si

la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

*

La lettre d'amendements sera finalisée et envoyée dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« *EMAS : Eco Management and Audit Scheme* »). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE. L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du

Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1^{er} et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Admistration de l'environnement.

L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1er. *Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après « le règlement (CE) » :*

- *le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) ;*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE) ;*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne

morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2 :

Art. 2. *Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant :*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

Il comprend :

- *un délégué du Ministre;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'Environnement;*
- *un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.*

Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.

Le Conseil d'Etat demande que l'expression « Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance » soit remplacée par les termes « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après « le comité » qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

Il comprend:

- *un délégué du ministre;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement;*

– un délégué de ~~l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 4

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1^{er} de la partie de la phrase « *qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position* », et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase « *dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité* ».

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer « Ministre » par « ministre ».

Article 5

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

Art. 5. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois

environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

Article 6

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1^{er} les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819⁵), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1^{er} de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1^{er}. L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes :*

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit**

environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;

- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6224 comporte les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Ce règlement communautaire complète la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'aligne sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer douze de ces substances dans l'environnement.

Le projet de loi vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées,
- fixer les sanctions pénales y relatives.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services ; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme « Européen » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot « environnement » est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme « Ministre » est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule. La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article, qui précise le mode de publication électronique des plans nationaux, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves ; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs

fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

L'amendement sera formulé, en vue de son adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Tout en précisant que les projets de loi 6241 et 6242 sont à appréhender conjointement, les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6241 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement a en effet été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle et, dans un souci de clarté et de simplification, une refonte s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A cette fin, il énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que la compétence d'exécution du règlement communautaire est attribuée au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'article 1^{er} afin de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

L'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. Autorité compétente

*Le membre du Gouvernement ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

Article 2

Dans un souci de simplification administrative, l'article 2 prévoit que la procédure de certification prescrite par la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (document parlementaire 6242) sera également valable dans le cadre du présent projet de loi. Il se lit comme suit :

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de prévoir que, dans le contexte du présent projet de loi, l'entreprise visée par le règlement 1005/2009 dispose de la certification visée dans le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « ou » dans le contexte donné, alors que le règlement communautaire s'adresse aux entreprises et non à son personnel.

La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte initial, en se référant à l'article 23 4. du règlement 1005/2009 et pour des raisons de cohérence avec le projet de loi 6242, qui va plus en détail et prévoit une qualification pour le personnel et pour les entreprises.

Article 3

L'article 3 précise que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il est rédigé comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition comme suit, afin d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel : « *L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont fixés par règlement grand-ducal.* »

La commission parlementaire décide de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. *En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,*

- *procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
- *impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

4. *Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « *exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis* ». Par ailleurs, la Haute Corporation « *doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté*

accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

A la lumière de ses observations sous l'article 2, et à la lumière du règlement communautaire, la Haute Corporation demande également que les termes « *le personnel ou* » soient supprimés. La Commission du Développement durable ne suit pas cette requête, mais procède à une rectification grammaticale.

L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de l'article 8~~ de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1^{er}~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'intitulé de l'article 5 est en outre maintenu.

L'article 5 amendé se lira comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **35**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone“.

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il a pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution des règlements communautaires. L'Administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements

contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après „installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux règlements (CE) autres que le règlement 842/2006 est prohibé, car les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir la précision selon laquelle le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour exécuter l'ensemble des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}. Cette disposition ne correspond en effet pas à une « transposition » de ces règlements mais elle est destinée à en assurer l'exécution.

La Commission du Développement durable décide cependant d'amender l'alinéa 2 de l'article 1^{er} en le libellant comme suit, afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière : « *Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.* »

L'article 1^{er} amendé se lira comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Article 2

L'article 2 précise la procédure de certification. Il se lit comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

– *au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;*

– *aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.*

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit : « *Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er}* ». Il estime en outre que l'alinéa 3 de l'article est à supprimer car le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union européenne.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.

Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er} et aux entreprises par le ministre.

Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Il se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Ils peuvent fixer le prix des contrôles.

L'article 3 n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « d'étanchéité » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. L'article 3 amendé se lira comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ».

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8. L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}, le ministre peut :
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'article 5 amendé se lira donc comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines~~, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 35, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux :

- articles 3 à 9 du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1er du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- articles 2 à 6 du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

6. Divers

Les membres de la commission prennent connaissance du fait qu'il leur incombera désormais d'aviser les projets de règlement grand-ducal.

La prochaine réunion aura lieu le 2 mars 2011.

Luxembourg, le 2 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010
2. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord (loi du 27 juillet 1997) »
 - Continuation de l'échange de vues
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6211 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. André Bauler (remplaçant M. Fernand Etgen), M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, Mme Frédérique Hengen, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Biver, M. Serge Solagna, de l'Administration de l'Environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010 est adopté.

2. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord (loi du 27 juillet 1997) »

En premier lieu, le représentant du groupe *déi gréng* remercie les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures pour les informations scientifiques fournies dans le cadre de la discussion relative à la désignation des zones spéciales conservation. Il exprime de surcroît le souhait de pouvoir consulter les courriers échangés.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord, l'orateur rappelle que la loi du 27 juillet 1997 prévoit expressément ces mesures. En effet, l'article 5 de la loi dispose que :

Art. 5. *Les mesures compensatoires comprennent :*

a) des mesures relatives à la prévention des dangers ou inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de cette route par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain, dont notamment les mesures de gestion

des déchets inertes résultant de la construction de la route ainsi que les mesures de protection phonique, en particulier au lieu-dit « Kleck » ;

b) des mesures relatives à la protection de la nature et des ressources naturelles, à savoir :

- la compensation par de nouvelles plantations forestières de toutes les surfaces forestières supprimées par la nouvelle route ;
- l'aménagement d'une zone humide dans la Vallée de l'Alzette ;
- un programme de restitution d'habitats naturels pour la Vallée de la Mamer ;
- l'intégration de la nouvelle route dans la Vallée de la Mamer par un réseau de haies et d'arbres ;
- un passage à gibier sur la route nationale N11 ;
- un passage à gibier aux alentours du lieu-dit « Réngelbuer » ;
- 14 passages souterrains pour petit gibier.

Les détails de ces mesures compensatoires, à l'exception de celles concernant la protection de la santé et le repos des travailleurs, sont arrêtés par un ou plusieurs règlements grand-ducaux, le comité interministériel prévu à l'article 8 de la présente loi demandé en son avis.

Le représentant du groupe *déi gréng* évoque en outre l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch), qui détaille ces mesures. Il est libellé comme suit :

Art. 2.- Conditions à respecter et mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels

I. Les milieux forestiers et la sylviculture

1) Les boisements forestiers compensatoires

- Tout fonds forestier subissant un changement d'affectation, dû à la construction et à l'exploitation de la Route du Nord et de ses installations connexes, tels que bassins de rétention ou de décantation, bouches d'aération, centrales d'énergie, postes de contrôle, voies d'accès secondaires, etc., est restitué par un boisement compensatoire d'une surface égale à la surface du fonds forestier supprimé. Le bilan final est établi contradictoirement par les Ministres de l'Environnement, des Travaux Publics et de l'Agriculture.
- Les plans parcellaires de la Route du Nord prévoient l'acquisition de 35 ha de terrains en vue de la compensation précitée. Les numéros cadastraux de cette surface de terrains pour les boisements compensatoires sont compris dans les plans des emprises à publier au Mémorial dans le cadre des dispositions légales et réglementaires prévues par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- La totalité des terrains afférents devra être acquise par l'Etat au plus tard cinq ans après le commencement des premiers travaux de construction.
- Les terrains aptes aux boisements compensatoires requis et devant faire l'objet d'une acquisition par l'Etat sont proposés par le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Agriculture.
- Les crédits nécessaires à l'entretien des boisements de compensation à charge du Fonds des Routes devront être disponibles pendant dix ans, à partir de la date de la plantation.

2) Mesures sylvicoles préventives de sécurisation dans les peuplements forestiers le long du tracé en surface en milieu forestier (dégâts de chablis, de bostryche, d'insolation, etc.)

- Dans les parcelles cadastrales, et plus particulièrement dans les peuplements forestiers tels qu'ils sont indiqués sur les cartes forestières arrêtées par le Ministre de l'Environnement, des mesures sylvicoles préventives de stabilisation et de sécurisation sont prises.

Font également partie de ces mesures, l'installation nouvelle de lisières et le regarnissement de lisières forestières existantes à l'aide d'essences arbustives et arborescentes indigènes. Des bandes herbacées d'une largeur minimale de deux mètres, abandonnées à la succession naturelle, ou entretenues périodiquement, font partie intégrante d'une lisière forestière aux termes du présent règlement.

Les surfaces occupées par l'installation nouvelle de lisières forestières sont prises en compte pour le calcul de la surface totale des boisements compensatoires requis.

3) Voiries forestière et agricole

Les chemins forestiers et agricoles touchés par le projet routier, sont rétablis, voire nouvellement construits à charge du Fonds des Routes et par les soins des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture dans le respect de leurs compétences respectives.

II. Protection de la faune

1) Passages à gibier et pour la faune terrestre en général

- Deux grands passages pour la faune terrestre sont construits:

a) sur la route N 11 (Luxembourg-Echternach) à l'ouest de l'échangeur avec la route d'Echternach,

b) aux alentours du lieu-dit Réngelbuer.

L'implantation et les détails de l'ouvrage d'art sont arrêtés par les Ministres de l'Environnement et des Travaux Publics.

Le pont mentionné sub a) ci-dessus aura une largeur d'environ 100 m et celui mentionné sub b) ci-dessus d'environ 250 m.

- L'intégration optimale des ouvrages dans la topographie des lieux est assurée par le choix judicieux des emplacements définitifs, ainsi que par un remblayage et une couverture avec des matériaux d'excavation en provenance du tracé.

L'épaisseur des matériaux de remblayage sur l'ouvrage est d'au moins deux mètres, afin de permettre la plantation et l'épanouissement d'une végétation forestière s'apparentant aux peuplements forestiers autochtones des alentours.

- L'éclairage routier, à l'exception de celui à l'intérieur des passages, est interdit à une distance de cinq cents mètres (500 m) en amont et en aval des entrées ou sorties des ouvrages, à moins que des raisons pertinentes en matière de sécurité routière ne l'imposent.

2) Passages souterrains pour les amphibiens et la petite faune

- Sur les tronçons à ras du sol et en remblais sont créés des passages souterrains pour les amphibiens et la petite faune. La distance entre deux passages sera de l'ordre de 250 mètres. Leur section ouverte utile est de quatre mètres carrés au minimum et le sol des ouvrages est recouvert par de la terre arable des environs, d'une épaisseur d'au moins cinquante centimètres. Les passages sont fermés à la circulation en général, à l'exception de celle des piétons, qui elle, toutefois, peut être réglementée en cas de nécessité.

L'installation d'un éclairage est interdit à l'intérieur du passage.

A l'exception d'un éventuel système de drainage ou d'évacuation des eaux de surfaces, le passage ne recevra aucune autre infrastructure technique.

3) Clôtures à gibier et à amphibiens

- Tous les tronçons en surface sont munis d'une clôture à gibier à installer de part et d'autre de la nouvelle voie de communication. Dans sa partie inférieure, le treillis de la clôture est muni d'un dispositif adéquat, enterré dans le sol de trente centimètres au minimum et destiné à empêcher le passage des amphibiens.

- Entre le grand passage à gibier sur la route N 11 de Luxembourg à Echternach et l'échangeur de la Route du Nord, une clôture à gibier est installée de part et d'autre de la route nationale N 11. Il en est de même pour le tronçon de la route N 11, situé entre l'ouvrage précité et le lieu-dit Brenneri.

- Les frais d'installation de la clôture à gibier le long de la nouvelle Route du Nord, à l'exception des frais pour l'installation des clôtures le long de la route N 11 ainsi que du dispositif de guidance pour les amphibiens, ne sont pas comptabilisés parmi les dépenses réservées aux mesures prévues à l'article 5 de la loi précitée.

III. Les décharges pour matériaux inertes

- *Les décharges aux lieux-dits « Schwunnendall », « Mettesch », et « Mierscherbiërg » sont autorisées.*
- *Les travaux de remblaiement sont réalisés conformément aux plans et profils approuvés par le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture entendu en son avis.*
- *Le dépôt permanent au lieu-dit « Mettesch » pour matériaux inertes au Nord de Gosseldange ne peut pas excéder 6 ha.*
- *Le remblai est effectué uniquement à l'aide de matériaux terreux et pierreux en provenance des divers chantiers en relation avec la construction de la Route du Nord. Le dépôt d'aucun autre matériel n'est toléré et toute incinération sur la décharge est interdite.*
- *Avant l'exécution des travaux de remblaiement, la terre végétale est enlevée et entrestockée d'après les modalités décrites au chapitre IV - Décapage de la terre arable, mise en dépôt provisoire et recultivation des terrains ci-dessous.*
- *L'exploitant est tenu de matérialiser sur le terrain les gabarits du remblai, tels qu'ils ressortent des plans autorisés. Ces gabarits doivent être réceptionnés par le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture entendu en son avis, avant le début des travaux de remblaiement et à la fin de chaque étape précisée au tiret 2 ci-dessus.*
- *L'autorisation n'est valable que pour la période dans laquelle tous les travaux doivent être achevés.*
- *Les terrains remblayés et ensemenés sont reconduits à leur destination primaire, aucune autre utilisation n'y est autorisée.*

IV. Décapage de la terre arable, mise en dépôt provisoire et recultivation des terrains

Tous les travaux de décapage de terre arable, de mise en dépôt provisoire et de recultivation des surfaces après utilisation se font d'après les conditions suivantes :

- *La terre arable est décapée en deux étapes. L'épaisseur (profondeur) de chaque couche à enlever dépend des caractéristiques du type de sol et de la situation topographique des lieux. Les profondeurs définitives des deux premières couches à décapier sont définies de cas en cas, après des sondages pédologiques à la tarière.*
- *Ces données sont à fournir par le Ministre des Travaux Publics pendant la phase d'étude et d'exécution du projet.*
- *Le décroutage des deux premières couches est interdit par temps de fortes pluies.*
- *Les couches enlevées individuellement sont stockées séparément de manière à ce qu'elles ne risquent pas d'être mélangées.*
- *Les dépôts de la première couche de terre arable ne peuvent pas dépasser 2,5 m en hauteur et ils sont talutés de façon à ce que la pente minimale ne tombe pas en dessous de cinq pour cent (5 %). L'écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré.*
- *Les dépôts sont ensemenés immédiatement avec des mélanges spécifiques de graminées et de trèfles. Si l'ensemencement ne peut se faire qu'après la mi-août, il sera procédé d'abord à un semencement avec de la navette d'été (Rübsen) et/ou de la ravenelle (Ölrettich). L'ensemencement définitif se fait alors au printemps prochain.*
- *Les travaux de terrassement doivent se faire à l'aide d'engins de chantier dont la pression au sol ne dépasse pas les 0,5 kg par centimètre carré.*
- *L'entrestockage provisoire des terres arables en provenance des milieux forestiers doit se faire sur des terrains non boisés, sur des lieux de stockage appropriés.*
- *Après la fin des travaux ou après leur utilisation temporaire, tous les sites (chantiers, lieux de stockage temporaire, etc.) doivent être remis en état.*
- *La remise en état des lieux commence par le remblaiement de la terre enlevée lors de la deuxième phase de l'opération de décapage.*
- *Ces travaux de remblaiement sont exécutés entre le mois d'avril et la fin août. La première couche à remblayer aura une épaisseur de 40 à 60 cm; le matériel n'est pas compacté; en conséquence, les engins de terrassements ne doivent pas excéder une pression au sol dépassant 320 grammes par centimètre carré.*
- *Le remblaiement doit se faire à reculons; il est interdit aux camions délivrant le matériel de circuler sur le remblai.*

- Le remblai taluté est immédiatementensemencé à la fin des travaux, et au plus tard pour la fin août, avec de la ravenelle et un apport d'un engrais chimique complet à raison de 1000 kg/hectare. Les sols forestiers ne seront pas amendés avec un engrais chimique.
- Le remblaiement de la terre végétale proprement dite (1ère couche enlevée lors de l'opération de décapage) se fait seulement l'année suivante.
- Les travaux se font par temps sec et l'on respectera les mêmes conditions que prévues ci-dessus.
- Un travail ultime de cette couche se fait à l'aide de machines agricoles adéquates. La surface ainsi rétablie estensemencée immédiatement avec un mélange de trèfles et graminées pérennes.
- En cas d'ensemencement après la fin août, il sera procédé d'abord à une culture dérobée avec la moutarde des champs et la navette d'été par exemple.
- Après leur utilisation temporaire comme chantiers ou dépôts, la recultivation (la mise en état des lieux) des terrains situés sur des sols qui montrent un risque manifeste de compactage, doit se faire par l'installation préalable d'une couche drainante, avant le remblayage définitif. La couche drainante est constituée par un lit de gravier d'une épaisseur de 30 cm.
- Tous les travaux de remise en état des lieux (recultivation des terrains) doivent être terminés au plus tard un an après la cessation des activités sur le site.
- Compte tenu des conditions et obligations précitées, le maître d'œuvre soumet au comité interministériel, prévu à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 précitée, les surfaces supplémentaires (autres que celles des dépôts et surfaces disponibles) nécessaires à l'installation des stockages temporaires nécessaires pour la conservation et la gestion adéquates des terres décapées.

V. Protection des eaux

- Pour tous les bassins versants internes (BVI), tels qu'ils sont définis par l'étude d'impact Basler & Partner du 13 septembre 1996 (cf. figure 2.2.-1 Entwässerungskonzept à la page 20), les eaux de ruissellement sont captées par un système de rigolesensemencées et conduites vers des bassins de rétention équipés d'un séparateur d'hydrocarbures ayant une fonction épuratoire comprenant un déshuilage, un dessablage et un débouage.
- Les bassins de rétention sont à construire conformément aux plans approuvés par le Ministre de l'Environnement qui feront partie intégrante du présent règlement grand-ducal.
- L'évacuation des eaux de surface en provenance des bassins versants internes B et C se fait par des bassins de rétention, décrits ci-dessus, et dont les effluents sont dirigés vers le cours d'eau Ernzt Blanche.
- Dans le cadre de la construction du bassin de rétention, destiné à recevoir les eaux de surface en provenance du bassin versant interne A, le système d'évacuation des eaux de surface de la route N 11 de Luxembourg à Echternach est à remettre en état et à dimensionner de façon à ce qu'il puisse recevoir également les eaux du bassin versant A précité. Toutes les eaux sont à évacuer par un bassin de rétention de capacité suffisante dont l'emplacement définitif sera déterminé par les Ministres de l'Environnement, des Travaux Publics et de l'Agriculture.
- Les eaux de surface non polluées des bassins versants externes 8 (échangeur de Lorentzweiler) et 10 (vallée de la Mamer) sont évacuées vers leurs effluents respectifs moyennant un nombre suffisant d'ouvrages hydrauliques et de points d'infiltration.
- En règle générale, l'évacuation des effluents en provenance de bassins de rétention se fait à ciel ouvert par des fossés naturels ou artificiels.

VI. Sauvegarde et protection des structures naturelles le long du tracé pendant la phase des travaux

- Les structures et éléments naturels particulièrement remarquables, situés sur et à proximité immédiate des chantiers, mais qui ne sont pas directement touchés par les travaux de construction et les installations de chantier, sont clôturés et marqués par un dispositif adéquat; tout accès y est interdit.

- Les sites et éléments à clôturer sont désignés par l'administration des Eaux et Forêts. L'installation des clôtures se fait avant l'installation proprement dite des chantiers.
- Les pistes d'accès vers et les pistes de circulation sur les chantiers en dehors de l'emprise de la route sont marquées par une signalisation adéquate. La première installation se fait en étroite collaboration et avec l'accord du surveillant écologique des chantiers. Leur utilisation est obligatoire pour tous les déplacements motorisés.
- Sans l'accord du surveillant écologique des chantiers, aucune modification et aucune installation nouvelle des pistes ne peuvent intervenir.
- La piste de circulation du chantier traversant la vallée de l'Alzette (construction du viaduc) est réalisée avec du grès de Luxembourg (0/50 mm) d'une épaisseur d'au moins 50 cm. L'utilisation de scories de hauts-fourneaux est interdite. La largeur maximale de la piste ne peut excéder huit mètres.
- Toutes les pistes d'accès provisoires seront enlevées intégralement au plus tard un an après la fin des travaux de construction ; les terrains en question seront retournés à leur vocation primaire.

VII. Restitution des biotopes et des structures naturelles détruits par la construction de la route et des ouvrages connexes

- Le Ministre de l'Environnement dresse sur la base des indications de l'étude d'impact et, le cas échéant, par des inventaires spécifiques supplémentaires, une liste de tous les biotopes et structures naturelles situés sur le tracé et voués à disparaître du fait de la construction de la route proprement dite, des ouvrages connexes, de l'installation des chantiers et des dépôts temporaires et définitifs.
- Après que le tracé définitif et l'emplacement exact des ouvrages et des limites ont eu lieu par piquetage sur le terrain, tous les biotopes/éléments recensés, voués à disparaître, sont énumérés sur une liste qui est soumise au comité interministériel.
- En supplément des mesures compensatoires retenues et sans toutefois dépasser l'enveloppe budgétaire afférente accordée, le Ministre de l'Environnement restituera tous les biotopes et structures naturelles retenus sur le site.
- Les terrains nécessaires sont choisis de préférence à proximité des anciens emplacements des biotopes et structures naturelles disparus. Si pour des raisons foncières ou écologiques évidentes, les mesures de restitution ne peuvent pas être réalisées dans les parages immédiats des anciens emplacements, elles devront se faire sur les terrains acquis dans le cadre de l'aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette et (ou) du programme de restitution d'habitats naturels pour la vallée de la Mamer, tels qu'ils sont prévus sub b) de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1997 précitée.

VIII. Protection des paysages

- Les portails des tunnels, les ouvrages d'art y compris ceux des passages à gibier et des passages pour la faune terrestre sont conçus de façon à s'intégrer harmonieusement dans le paysage, le comité interministériel demandé en son avis.
- Entre l'échangeur de Lorentzweiler reliant la Route du Nord à la route N 7 et le portail Nord du tunnel Grouft, une digue en terre naturelle est installée du côté sud de la nouvelle voie de communication. La digue dépassera le niveau de la route d'au moins trois mètres.
- Entre le viaduc à construire dans la vallée de l'Alzette et les villages de Prettingen et de Lintgen, le ministère de l'Environnement créera une zone humide de quelque 64 ha de surface. Les parcelles qui sont touchées par la zone humide sont comprises dans les plans des emprises à publier au Mémorial dans le cadre des dispositions légales et réglementaires prévues par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
Pour la réalisation de la zone humide préqualifiée, les principes directeurs suivants sont à respecter :
 - o Les travaux de génie civil se limiteront aux seuls travaux de renaturation de l'Alzette entre le viaduc et la route reliant Prettingen à Lintgen.
 - o La zone humide doit remplir, outre sa vocation écologique primaire, un rôle régulateur en matière de gestion des eaux de crues dans la vallée de l'Alzette.

- *La zone humide est réalisée par le rehaussement de la nappe phréatique et par la libre évolution de la dynamique naturelle de l'Alzette renaturée et des autres cours d'eau mineurs traversant la zone.*
- *Dans les parties les plus humides, les terrains sont abandonnés à la succession végétale naturelle. Les plantations à exécuter se limiteront à des endroits précis, où l'on installera des amorces d'une végétation alluviale, laquelle sera abandonnée également à la succession naturelle. Les autres terrains agricoles qui ne sont pas touchés par les mesures précitées, sont gérés par des méthodes agricoles extensives, spécifiques pour les prés et prairies humides. La réglementation concernant les aides prévues tant par le ministère de l'Agriculture que par le ministère de l'Environnement leur est applicable.*
- *La zone humide, telle qu'elle est définie par les numéros cadastraux énumérés au tableau des emprises, doit faire partie intégrante de la zone protégée projetée dans cette partie de la vallée de l'Alzette.*
- *Les détails et l'échéancier pour les mesures à mettre en œuvre sont précisés par règlements ministériels à approuver par les trois Ministres et à publier au Mémorial.*
- *Sur les terrains agricoles situés au sud du viaduc entre le C.R. 123, la voie de chemin de fer et le C.R. 122 menant de Hunsdorf à Lorentzweiler, une gestion extensive des terres agricoles est proposée aux exploitants qui seront rémunérés sur la base des dispositions réglementaires ad hoc du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement.*
- *L'évolution des espèces menacées dans la vallée de la Mamer fera l'objet d'une observation écologique. Un inventaire faunistique et floristique détaillé sera effectué. Un suivi scientifique de ces espèces, réalisé tout au long de la phase du chantier et pendant les premières années d'exploitation de la route, permettra d'évaluer son impact sur la faune et la flore. Un programme de mesures visant à améliorer les conditions des habitats naturels des espèces menacées sera mis en œuvre.*

IX. Agriculture

Un remembrement des biens ruraux d'intérêt général accompagnera les travaux de la Route du Nord afin de minimiser l'effet négatif sur les exploitations agricoles, d'organiser la mise à disposition des terrains nécessaires, de prévoir une planification rationnelle de la voirie rurale, ainsi que de rendre possible la renaturation des cours d'eau et la structuration du paysage.

Le représentant du groupe *déi gréng* constate que la plupart des mesures de compensation citées dans ces deux articles n'ont pas été mises en œuvre, alors que la loi a été votée il y a plus de treize ans. Il demande à ce que les responsables gouvernementaux évoquent point par point les mesures qui ont été prises.

L'orateur critique notamment le fait que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 précitée qui prévoit que « *les mesures visées à l'article 5, alinéa b) ci-dessus sont à exécuter dans un délai de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi* » n'ait pas été respecté. Monsieur le Ministre relativise cette critique en rappelant que la loi du 3 août 2005 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck a modifié l'article 6 de la loi de 1997 et l'a remplacé par une disposition stipulant que « *les mesures visées à l'article 5 b) ci-dessus devront être exécutées au plus tard trois années après l'achèvement du chantier de construction de la route reliant Luxembourg à Mersch* ».

Monsieur le Ministre délégué précise qu'il s'est chargé de ce dossier dès son entrée en fonction. Il donne à considérer que l'article 5 b) de la loi du 27 juillet 1997 prévoit, outre la construction de plusieurs passages à gibier, trois types de mesures différentes :

1. le reboisement,
2. l'aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette,
3. la revalorisation de la vallée de la Mamer.

L'orateur informe qu'il a été décidé de consacrer respectivement 70, 64 et 20 hectares à ces trois types de mesures, soit un total de 154 hectares. A ce jour, environ 100 hectares ont été achetés par l'Etat. Ces terrains serviront à la fois à la construction de la route proprement dite et à la réalisation de mesures de compensation.

Pour ce qui est du premier point (reboisement), jusqu'à présent aucune mesure concrète n'a été réalisée. Monsieur le Ministre délégué a cependant pris quatre décisions en la matière, décisions devant encore être avalisées par le Conseil de Gouvernement. Il informe notamment que les premières mesures concernant le reboisement du *Gréngewald* devraient être prises dès l'an prochain. Il cite en outre des projets concernant un reboisement dans la commune de Betzdorf et un autre dans les environs de la commune de Junglinster.

Pour ce qui est du second point (aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette), il s'agit d'un dossier rencontrant des oppositions de la part d'élus communaux. L'Etat possède à ce jour une trentaine d'hectares, mais les terrains sont très dispersés. Le Comité d'acquisition est actuellement en négociation pour l'achat de 10 hectares supplémentaires. Monsieur le Ministre délégué informe cependant qu'il a l'intention de commencer les travaux d'aménagement dès l'an prochain, sans attendre l'acquisition des terrains manquants. L'aménagement de la zone humide serait donc effectué en plusieurs étapes.

Pour ce qui est du troisième point (revalorisation de la vallée de la Mamer), une partie des terrains a déjà été achetée par l'Etat et certaines mesures ont déjà été prises, notamment entre Mersch et Schoenfels.

En outre, Monsieur le Ministre délégué précise que les travaux de construction du passage à gibier sur la nationale N11 sont en cours. Il s'agit d'un ouvrage important évalué à 10 millions d'euros.

*

A la demande de la Commission, les responsables gouvernementaux s'engagent à fournir la liste complète des terrains appartenant à l'Etat, ainsi que des travaux déjà effectués.

En conclusion, les membres de la Commission conviennent que le règlement précité du 27 août 1997 a été pris dans une certaine précipitation et que les planifications initiales sont perfectibles. Une éventuelle modification de ce règlement grand-ducal pourrait sans doute aboutir à une amélioration des mesures compensatoires. Elle apporterait une plus-value, notamment du point de vue de la biodiversité et, partant, pourrait emporter plus de consensus de la part de toutes les parties concernées.

3. 6224 [Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement \(CE\) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE](#)

Monsieur Marcel Oberweis est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6211 [Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère](#)

Les responsables gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet modifie la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Il a notamment pour objet :

- d'introduire de nouvelles notions dans le dispositif légal, trouvant leur origine dans la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- de créer un cadre légal pour des subventions en matière de lutte contre la pollution de l'air ;
- de préciser les dispositions relatives aux marges de dépassement des valeurs limites ainsi que des plans d'actions à mettre en œuvre en cas de pollution de l'air ;
- de déroger à la loi budgétaire pour engager du personnel chargé de la mise en œuvre des obligations résultant de la directive 2008/50/CE précitée.

Ce projet revêt un certain caractère d'urgence, étant donné que la directive 2008/50/CE aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 11 juin 2010.

Dans son avis du 28 septembre dernier, le Conseil d'Etat a émis plusieurs oppositions formelles. En date du 10 décembre 2010, le Conseil de Gouvernement a adopté une série d'amendements, qui répondent en grande partie aux critiques de la Haute Corporation.

Il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le groupe *déi gréng* se déclare d'accord avec le projet de loi quant au fond ; il souhaiterait cependant connaître la situation spécifique du Luxembourg et recevoir des informations supplémentaires, notamment pour ce qui est des normes PM₁₀ et PM_{2,5} ;
- les membres de la Commission du Développement durable souhaitent recevoir des explications supplémentaires en ce qui concerne le point d) de l'article 1^{er}. En effet, ils ne comprennent pas pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas suivi le libellé proposé par le Conseil d'Etat et a choisi d'introduire un amendement (amendement 3). Les membres de la Commission sont d'avis que le nouveau texte ne respecte pas le principe « *la directive, rien que la directive* ». Les responsables du Ministère estiment quant à eux que la formulation proposée par la Haute Corporation est trop restrictive au regard des objectifs de qualité de l'air ambiant visés par la directive et ont plutôt souhaité élargir le champ d'application. Non convaincus par ces explications, les membres de la Commission demandent à recevoir des explications juridiques complémentaires au cours d'une prochaine réunion ;
- l'amendement 7 au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE modifie le libellé de l'article 23, paragraphe 1, du projet de règlement. Ce paragraphe se lira désormais comme suit : « *1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués à l'annexe XI, les délais sont reportés de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, à condition qu'un plan relatif à la qualité de l'air soit établi pour la zone ou l'agglomération à laquelle le report de délai s'appliquerait. Ce plan est complété par les informations énumérées à l'annexe XV, section B, relatives aux polluants concernés et démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance* ». Suite à une question concernant le choix de l'expression « *les délais sont reportés de cinq ans* » au lieu de l'expression « *les délais peuvent être reportés de cinq ans* », il est précisé que la Commission européenne accepte le report de cinq années uniquement si elle reçoit

l'assurance que les valeurs seront respectées en 2015. Cet engagement implique donc que des mesures importantes soient prises en vue de son respect.

5. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de loi sous rubrique.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les fonctionnaires de la Police avaient, jusqu'à la modification de cet article par la loi du 5 juin 2009, compétence pour saisir provisoirement un véhicule en vue d'une confiscation ultérieure, à condition que cette saisie soit validée par le juge d'instruction dans le délai légal prévu. Lors de la modification de la disposition en 2009, il avait été prévu de compléter ladite disposition pour préciser les modalités de notification et de validité dans le temps de l'ordonnance du juge d'instruction. Or, par inadvertance, le texte soumis au vote de la Chambre des Députés prévoyait malencontreusement que cette précision n'allait pas compléter l'alinéa 4, mais allait le modifier. De la sorte, le contenu de cet alinéa, en vigueur avant la modification de 2009, se trouvait supprimé, sans que cela corresponde aux intentions à la base de la modification concernée. Le projet de loi se propose de redresser l'erreur intervenue en rétablissant le contenu de l'alinéa 4 de l'article 14 conformément à la forme dans laquelle aurait dû intervenir la décision du législateur en 2009.

La Commission examine ensuite l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 et décide de faire siennes toutes les propositions de modification émises par la Haute Corporation.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. Le projet de rapport ne soulève pas de commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose le modèle de base pour les discussions en séance publique.

6. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers

Monsieur Marcel Oberweis est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique, à la place de Monsieur Marc Spautz.

Les responsables du Ministère présentent succinctement le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet porte exécution du règlement (CE) N°443/2009. Ce règlement a pour objet d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'UE, contribuant à la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur. Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi 6210 comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier

les autorités compétentes pour coordonner sa mise en œuvre et assurer la collecte et la mise à disposition des données sur les voitures particulières neuves et la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat propose d'écrire « *le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement ...* » au premier tiret de l'article unique.

Suite à plusieurs questions afférentes, il y a encore lieu de retenir que :

- la directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, sera transposée en droit national par le biais d'un règlement grand-ducal ;
- s'il est établi que les primes CAR-e et CAR-e plus sont un succès et ont permis l'immatriculation d'un nombre important de véhicules à faibles émissions de CO₂, il est impossible de connaître les véritables raisons qui ont poussé les consommateurs à choisir ce type de véhicules.

Suite à ce bref échange de vues, les membres de la Commission du Développement durable chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport.

7. Divers

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures présente la première partie du document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal (jusqu'à la page 12 inclus).

Suite à cet exposé, les membres de la Commission du Développement durable ayant assisté à la Conférence de Cancun en commentent succinctement les résultats. Ils évoquent brièvement :

- l'importance de l'accord de Cancun. L'accord ne représente en effet qu'une très modeste avancée pour la lutte contre le réchauffement climatique, mais il revêt une valeur psychologique considérable suite au fiasco de la Conférence de Copenhague ;
- le mérite de la présidence mexicaine, qui a su diriger les débats de manière exemplaire ;
- la meilleure coordination au sein de l'UE et son rôle plus substantiel qu'à la COP15 ;
- le problème du processus onusien qui requiert l'unanimité entre quelque 190 pays pour qu'une décision soit validée.

Ils précisent en outre qu'un document a été adopté par consensus lors d'une réunion parlementaire organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Congrès mexicain. Ce document peut être consulté sur le site : <http://www.ipu.org/splz-f/cop16/final.pdf>.

*

Au vu de l'importante charge de travail, les membres de la Commission prévoient d'organiser deux réunions le 5 janvier 2011 et deux réunions le 12 janvier 2011 (à 10h30 et à 14h00).

Outre les projets de loi en cours d'instruction, les sujets suivants seront abordés au cours des prochaines semaines :

- les initiatives nationales concernant la lutte contre le changement climatique ;
- la prise de position concernant le rapport d'activité annuel du Médiateur ;
- la pétition n°301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7 ;
- la demande du groupe LSAP du 10 décembre 2010 (échange de vues relatif aux fortes chutes de neige ayant perturbé le trafic au Luxembourg en date du 8 décembre 2010).

Luxembourg, le 4 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Conférence de presse – 15 décembre 2010

Lutte contre le changement climatique

A. Rapport sur la conférence de Cancun

B. Initiatives au niveau national



A. Résultats de la 16^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques Cancun, 29.11 – 10.12.2010



Conférence climat – Cancun (aperçu)

Adoption d'un paquet de décisions par la conférence des Parties :

- Confiance envers le processus multilatéral restaurée
- Etape importante en vue d'un accord post-2012
- Concrétisation / Opérationnalisation de plusieurs dispositions de l'accord non contraignant de Copenhague

Un long chemin reste cependant à parcourir :

- Les décisions les plus importantes sont reportées à 2011 (Durban) et au-delà
- Le niveau d'ambition des objectifs et actions de réduction avancés reste insuffisant
- Pas de garantie quant à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant pour les parties n'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto

Principales questions politiques de Cancun

- L'ancrage des principaux éléments de l'accord de Copenhague (en particulier les objectifs et actions de réduction des émissions ainsi que les dispositions relatives au financement de la lutte contre la changement climatique dans les pays en développement) dans le processus de la CCNUCC en vue de la mise sur pied d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre
- L'amendement du protocole de Kyoto, notamment pour ce qui est de la deuxième période l'engagement (à partir de 2013)

La conférence des Parties a adopté une décision pour chaque volet

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (1)

La première décision importante de Cancun concerne l'ensemble des 194 Parties à la Convention-cadre

Principaux éléments :

- « vision commune » partagée par toutes les Parties :
 - (1) limiter l'augmentation de la température moyenne globale à 2 degrés Celsius par rapport à l'époque préindustrielle;
 - (2) une révision de cet objectif sera entreprise entre 2013 et 2015 à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques (GIEC)
 - *reconnaissance que les efforts de réduction des émissions devront être renforcés ; or la décision quant à (1) le pourcentage de réduction des émissions mondiales nécessaire à l'horizon 2050 et (2) l'année à partir de laquelle les émissions mondiales devront cesser d'augmenter a été reportée à la conférence des Parties de Durban (2011)*

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (2)

- Objectifs de réduction des émissions pour les pays industrialisés:
 - (1) les objectifs de réduction des pays industrialisés (annexe I) notifiés dans le cadre de l'Accord de Copenhague sont ancrés dans le processus de la Convention-cadre ; avec la reconnaissance que ces objectifs restent insuffisants au vu des recommandations du GIEC
 - (2) transparence : les dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions seront améliorées. Cela vaut aussi pour l'assistance fournie aux pays en développement (assistance financière, technique, et en matière de renforcement des capacités).

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (3)

- Actions de réduction des émissions par les pays en développement :
 - (1) les actions de réduction des pays en développement notifiés dans le cadre de l'Accord de Copenhague sont également ancrées dans le processus de la Convention-cadre
 - (2) afin de pouvoir bénéficier d'un support financier / technique / de renforcement des capacités de la part des pays de l'annexe I, ces actions devront être inscrites dans un registre
 - (3) transparence : des dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification des actions bénéficiant d'un support des pays de l'annexe I seront élaborées ; pour les actions ne bénéficiant pas d'un support externe, des dispositions allégées seront élaborés

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (4)

- Adaptation:

Création d'un cadre pour l'adaptation (Adaptation Framework) afin d'améliorer la planification et la mise en œuvre des actions d'adaptation, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables (notamment moyennant des plans nationaux d'adaptation)

Ce cadre pour l'adaptation prévoit la création d'un Comité de l'adaptation (assistance technique aux pays, partage de bonnes pratiques, etc.) dont la composition et les modalités de fonctionnement restent à être précisées.

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (5)

- Assistance financière aux pays en développement

(1) financement de mise en œuvre rapide

L'engagement collectif des pays industrialisés de fournir 30 milliards de \$ US durant la période 2010 à 2012 aux pays en développement (fonds nouveaux et additionnels) a été confirmé (la contribution de l'UE s'élève à 2,4 milliards €, celle du Luxembourg à 9 millions €)

(2) financement à long terme de la lutte contre la changement climatique dans les pays en développement

L'engagement collectif des pays industrialisés de fournir 100 milliards de \$ US par an à partir de 2020 a été confirmé

(3) Création du « Green Climate Fund » pour appuyer les actions d'adaptation dans les pays en développement ; la question des sources de financement du fonds, dont la gestion sera effectuée pendant les 3 premières années par la Banque mondiale, devra encore être réglée.

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (6)

- Assistance technique et en matière de renforcement des capacités aux pays en développement

Mise sur pied du « technology mechanism » pour aider le développement et le transfert de technologie. Ce mécanisme sera composé d'un « Technology Executive Committee » (évaluation des besoins et élaboration de recommandations en matière de transfert de technologie) et d'un « Climate Technology Centre and Network » (mise en commun de réseaux / initiatives nationales, régionales ou sectorielles en matière de transfert de technologie ; encourager la collaboration entre secteur privé et secteur public)

Renforcement des capacités (appui aux institutions, mise à disposition de ressources financières)

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (7)

- Réduction des émissions en provenance de la déforestation / dégradation des forêts (REDD+)

Reconnaissance de la nécessité de limiter les émissions en provenance de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en fournissant de l'aide financière et technique. Les pays en développement seront amenés à élaborer des plans d'action / stratégies de gestion forestière et d'appliquer des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification des actions mises en œuvre (transparence).

2^{ème} période d'engagement sous le Protocole de Kyoto

La deuxième décision importante de Cancun concerne les pays ayant ratifié le Protocole de Kyoto

- Reconnaissance des conclusions du GIEC : les pays de l'annexe I (pays industrialisés) devront, en tant que groupe, réduire leurs émissions de 25 à 40 % d'ici 2020 par rapport à 1990
- Signal clair en vue d'une deuxième période d'engagement sous le Protocole de Kyoto : il est décidé que les négociations devront se poursuivre tout en assurant qu'il n'y ait pas de vide entre la 1^{ère} (2008-2012) et la 2^{ème} période d'engagement (2013 à 2017 ou 2020)

B. Initiatives au niveau national



Engagements au niveau du programme gouvernemental

- Elaboration du 2^{ième} plan d'action national de réduction des émissions de CO₂
- Plan d'adaptation aux conséquences du changement climatique
- En date du 26 février 2010, le gouvernement en conseil a décidé de demander au partenariat climat de réaliser les travaux préparatoires y relatifs.

Approche stratégique bipolaire

1. Paquet d'engagements résultant directement du **processus du partenariat**; ces engagements devront être précis et quantifiables, et dans la mesure du possible ancrés au niveau législatif

et en parallèle:

2. Poursuite de mesures efficaces déjà en place et mise en œuvre de nouvelles mesures à court terme: **processus en continu** en conformité avec les priorités de la déclaration gouvernementale

Le Partenariat pour l'environnement et le climat: une plus-value indéniable

- Dégager un large **consensus sociétal** sur la nécessité de réduire les émissions de CO₂ d'au moins 20 à 30% d'ici 2020 et, à long terme, de bannir le recours aux énergies fossiles.

Définir lors d'un **processus d'échange et d'écoute** dans un cadre multipartite (état, communes, ONGs, salariat et patronat) les mesures qui vont permettre d'atteindre les objectifs de réduction tout en respectant l'équité sociale et le développement économique.

- Offrir la possibilité de créer une plateforme de discussion à caractère permanent

Partenariat – Calendrier des travaux (1)

26 février 2010	Conseil de Gouvernement marque son accord avec le lancement du processus
7 avril 2010	Présentation à la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés
14 juin 2010, 27 juillet 2010, 22 septembre 2010 4 novembre 2010 21 décembre 2010	Réunions du groupe de pilotage
mi-octobre 2010 – mi-février 2011	Travaux des cinq groupes thématiques

Partenariat – Calendrier des travaux (2)

mi-février – mi-mars 2011	Préparation document de synthèse: présentation structurée du paquet d'engagements concrets
mi-mars 2011	Validation du document de synthèse par le groupe de pilotage
mi-mars – fin avril 2011	Consultation publique via Internet
fin mai 2011	Débat d'orientation à la Chambre des Députés
Ensuite:	Préparation mise en œuvre des engagements: niveau législatif/niveau ancrage dans programmes spécifiques
En continu:	Poursuite discussion questions fondamentales par groupe pilotage



Lutte contre le changement climatique: les actions en continu (1)

- Les actions en continu comprennent :
 - la poursuite des initiatives déjà entamées
 - le lancement d'initiatives nouvelles
- La stratégie afférente se base sur un ensemble de 5 axes d'intervention.

Lutte contre le changement climatique: les actions en continu (2)

1. Les mesures de conseil et de sensibilisation
2. Les mesures d'encouragement
3. Les mesures à caractère programmatique
4. Les mesures de certification
5. Les mesures réglementaires et

Le pacte climat

Les mesures de conseil et de sensibilisation

- Extension du rôle de conseil „myenergy“ sur l'ensemble du territoire national
 - Lancement d'info-points régionaux et locaux par le biais de conventions avec les communes.
 - Développement d'un conseil en énergie pour les personnes à faible revenu.
- Projet „Energy-light“ : Réduction de la consommation électrique dans le secteur communal:
 - Soutien des activités de l'Emweltberodung Lëtzebuerg (EBL)
 - Extension du projet au secteur étatique

Les mesures de conseil et de sensibilisation

- Rôle précurseur de l'Etat dans le domaine de la construction durable :
 - Projets achevés: p.ex. Lycées à Redange et à Lallange, Ateliers de l'administration des Bâtiments publics...
 - En construction: p.ex. Bâtiment de la « Justice de Paix » à Esch-sur-Alzette, Dépôt des Ponts et Chaussées à Remich, Lycée à Junglinster...
 - Fonds du Logement: Assainissement d'une maison d'appartement au « Verluerenkascht » (~1960): classe B.
 - Achat et production d'électricité certifiée „durable“ par l'Etat et les communes.

Mesures d'encouragement - Domaine de l'Energie

- Subsidés en matière d'efficacité énergétique : Prime HOUSE, Prime CAR'e, Prime COOL
- Primes pour l'achat de voitures électriques pures:
 - Liées à la condition de la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité « verte » issue à 100 % de sources renouvelables. (Conseil de Gouvernement 10.12.2010)
- Subventions pour le secteur communal par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement (loi modifiée du 31 mai 1999).
 - Projet pilote p.ex.: Assainissement d'une école (~1960) afin d'atteindre la performance énergétique d'une classe A. (école « beim Schlass », commune de Bertrange)

Mesures d'encouragement- Domaine du Logement

- Reforme des primes „logement“ selon des critères de durabilité
- Bonification / subvention d'intérêt en cas d'utilisation rationnelle de l'énergie
 - Applicable sur un prêt hypothécaire contracté après **le 1^{er} janvier 2009** pour réaliser exclusivement un ou plusieurs investissements tombant sous le régime **d'aides pour la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables** et pris en considération jusqu'à concurrence de **50.000 euros** par logement.
 - Cette bonification/subvention ne pourra être accordée qu'après présentation des factures acquittées prouvant que le prêt a été utilisé aux fins précitées.

Les mesures à caractère programmatique

- Programme d'assainissement des bâtiments publics inventaire actuellement en cours
- Développement et mise en œuvre de concepts énergétiques innovateurs par les acteurs publics (p.ex. lycées, bâtiments administratifs)
- Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables
- Biodiversité: maintien et amélioration des services écologiques des écosystèmes naturels notamment en ce qui concerne le stockage du carbone.

Mesures de certification

- Expériences des certifications internationales réalisées par les acteurs publics:
 - Certification du Atert-Lycée à Redange selon la certification du DGNB - Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen
 - autres projets en cours: p.ex. Lycée technique agricole à Gilsdorf, Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck, nouveau bâtiment pour l'administration de la Nature et des Forêts

Mesures de certification- „Sustainable building certification“

- Le but est de sensibiliser les utilisateurs (propriétaires et locataires), les promoteurs (publics et privés) ainsi que les architectes et ingénieurs sur un habitat et logement durables.
- Evaluer les bâtiments d'habitation selon les 3 piliers de la durabilité **écologie, économie, social**
- Statut actuel : Analyses détaillées sur les différentes certifications étrangères existantes comme le « Vorarlberger Gebäudeausweis » et le « Wohnwert-Barometer »
- Le soutien de cette certification par des subventions étatiques est envisagé.

Mesures réglementaires

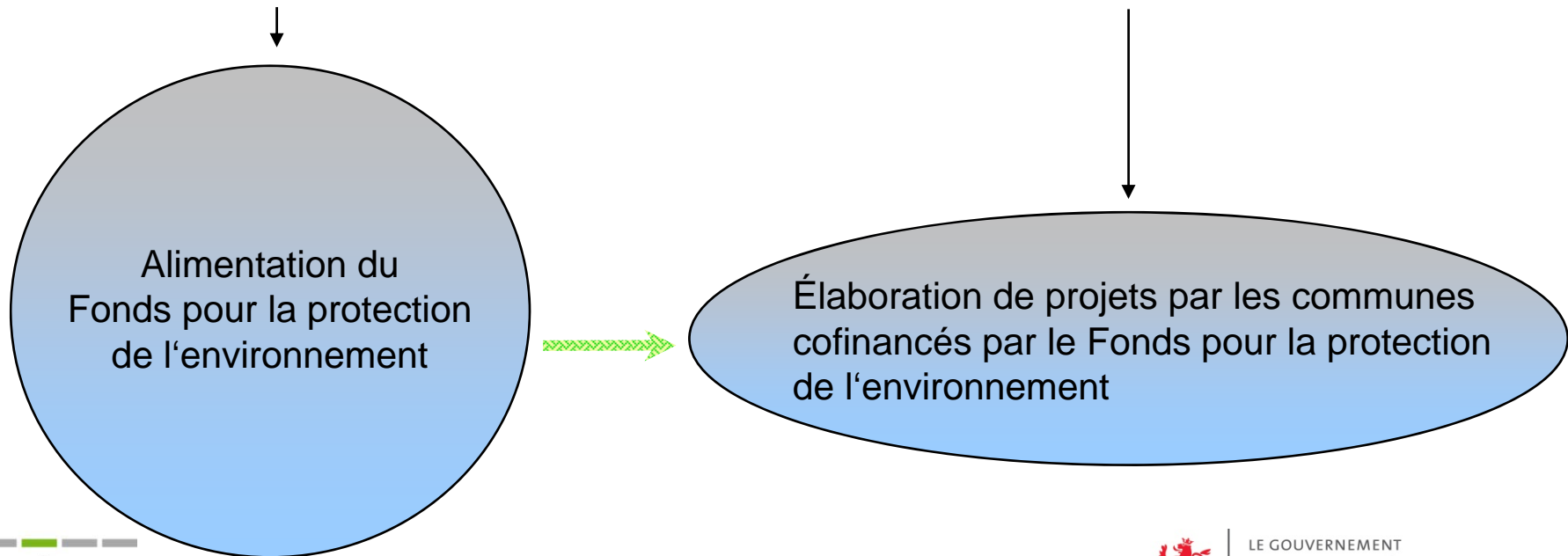
- Adaptation progressive des exigences de performance énergétique en combinaison avec une obligation de recours aux énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments d'habitation.
 - Les modifications y relatives seront, le cas échéant, incluses à la réglementation afférente.
 - Le nouveau standard constructif au Luxembourg correspondra approximativement à la classe d'efficacité énergétique « B ».
 - En cours: analyse détaillée sur l'obligation supplémentaire d'une couverture partielle des besoins en énergie par des énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments d'habitation

« Pacte Climat »

Démarche

Préparation d'un projet de processus commun qui engage l'État et les communes réciproquement

Préparation d'un projet de loi destiné à servir de base légale pour les compétences des communes et pour le financement des projets



« Pacte Climat »

Le Fonds pour la protection de l'environnement

- Le Fonds pour la Protection de l'Environnement (FPE) a été institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Il a pour objet :
- la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique ;
- la prévention et la gestion des déchets ;
- la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

« Pacte Climat »

Les possibilités des communes

- Assainissement des bâtiments communaux
- Construction de bâtiments communaux à haute performance énergétique
- Installation de systèmes de chauffage économes ou à base d'énergie renouvelable
- Recours à des voitures communales économes en carburant
- Sensibilisation des citoyens par le biais de campagnes
- Incitation à l'investissement par des programmes de soutien communaux
- Recours à l'énergie solaire au niveau du chauffage et de la production d'électricité

« Pacte Climat »

Référence dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain:

Le MDDI a proposé d'ajouter à l'article 2 de la loi de 2004 qui en définit les objectifs fondamentaux de de la loi le texte suivant:

« l'utilisation rationnelle de l'énergie, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables »

Cette proposition a trouvé l'accord du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Elle est actuellement discutée au niveau de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de la Chambre des Députés.

Merci pour votre attention !



6224,6225

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 106

25 mai 2011

Sommaire

ENVIRONNEMENT

- Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE page **1686****
- Règlement grand-ducal du 12 mai 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006**
- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
 - modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **1687**

Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 2011 et celle du Conseil d'Etat du 8 avril 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1^{er} fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou personnes au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er},
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er}. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2011.

Henri

Doc. parl. 6224; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 12 mai 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2011.
Henri

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Doc. parl. 6225; sess. ord. 2010-2011.
